

Recommandation de

l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010

concernant la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public



**INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES**

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	4
II.	Sexisme.....	4
III.	Contexte légal.....	5
a.	Cadre légal international et européen	5
b.	Droit comparé	8
IV.	Loi Sexisme	9
a.	Contextualisation	9
b.	L’infraction de sexisme.....	13
i.	Un geste ou un comportement	13
ii.	L’expression du sexisme	13
iii.	Une atteinte grave à la dignité	15
iv.	Une ou plusieurs personnes déterminée(s)	15
v.	La publicité	15
vi.	L’élément moral	16
c.	Cour constitutionnelle et validité de la Loi Sexisme	17
i.	Légalité	18
ii.	Légitimité.....	19
iii.	Effectivité.....	22
iv.	Conclusion	24
d.	En pratique	26
i.	Le sous-rapportage en matière de sexisme	26
ii.	Le traitement des cas de sexisme par la police	27
iii.	Le traitement des cas de sexisme par le parquet.....	31
iv.	La jurisprudence en matière de sexisme.....	32
•	Jugements rejetant l’infraction de sexisme	33
•	Jugements ne se prononçant pas sur le sexisme	35
•	Jugements retenant l’infraction de sexisme	36
•	État de la jurisprudence	41
v.	Les signalements en dehors du champ d’application de la loi Sexisme.....	44
•	Condition du caractère déterminé de la ou des personnes visée(s).....	44
•	Condition de publicité	48
vi.	Le délit de presse sexiste.....	49
V.	Discussion	50

a.	Renforcement de la Loi Sexisme	50
a.	Clarification des concepts.....	54
b.	Application de la Loi Sexisme	54
VI.	Recommandations.....	57

I. Introduction

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'Institut ») est un organisme qui a entre autres pour mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe et le genre.

En cette qualité, l'Institut est habilité à adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations.

Cette recommandation porte sur la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination (ci-après : « Loi Sexisme »)¹.

II. Sexisme

Le sexisme est un concept difficile à appréhender. Il s'agit cependant d'un phénomène qui constitue un terrain fertile pour la discrimination, le harcèlement et les inégalités de genre. Il est donc fondamental de lutter contre.

C'est dans ce cadre qu'en 2008 déjà, l'Institut demandait à Magda Michielsens de réaliser une étude sociologique relative à la définition du sexisme². Il en est ressorti une proposition de définition à deux axes. Le premier renvoie à un système de croyances. En effet, le sexisme est un ensemble de convictions ayant trait aux sexes ainsi qu'à la relation entre eux, celle-ci étant caractérisée par un lien hiérarchique. Le second vise les actes qui sont basés sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus.

Ainsi défini, le concept de sexisme au sens sociologique et philosophique peut couvrir une quantité de conceptions et d'agissements. Les systèmes de croyances sexistes peuvent ainsi entre autres reposer sur la nature. Par exemple, comme les femmes peuvent avoir des enfants, il serait *naturel* qu'elles en aient et qu'elles s'en occupent. Un agissement sexiste peut être ou ne pas être l'éruption d'un tel système de croyances sexiste. Quoi qu'il en soit, il survient au sein d'une société caractérisée par des conceptions des femmes, des hommes et de leurs rôles.

Des comportements très variés peuvent être sexistes. Par exemple, le fait d'interrompre les femmes lorsqu'elles s'expriment, notamment au cours de réunions de travail, est problématique. Des études montrent que les femmes sont beaucoup plus souvent interrompues que les hommes³. Il s'agit là d'un mécanisme qui renvoie l'idée que ce que disent les femmes est moins important que ce qu'ont à dire les hommes. En leur permettant de s'octroyer davantage de temps de parole, ce mécanisme favorise les hommes et participe à silencer les femmes.

Un autre exemple de sexisme au travail est le fait de décider d'octroyer une promotion à un collaborateur plutôt qu'à une collaboratrice devenue maman car l'on estime qu'elle sera par conséquent moins impliquée dans son travail.

¹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.

² *Définition du concept de « sexisme »*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2009, disponible sur : [Définition du concept de sexisme | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(belgium.be\)](https://www.institut-egalite.be/fr/definition-du-concept-de-sexisme).

³ Voy. par exemple D. JAMES et S. CLARKE, « Interruptions, gender and power : A critical review of the literature », *Gender and conversational interaction*, Oxford University Press, 1992, cité dans *Le monopole de la parole. La place des femmes et des hommes dans la conversation*, Femmes Prévoyantes Socialistes, 2019 ; C. WEST et D. ZIMMERMAN, « Sex roles, interruptions and silences in conversation », *Language and Sex: Difference and Dominance*, Newbury House, 1975 cité par C. MONNET, « La répartition des tâches entre les femmes et les hommes dans le travail de la conversation », *Nouvelles questions féministes*, vol. 19, 1998.

Les hommes aussi peuvent subir du sexisme. Un exemple est le cas d'un candidat qui se voit refuser un poste d'infirmier car l'employeur estime qu'un homme n'a pas les qualités nécessaires pour prendre soin des autres.

Les médias sociaux sont également concernés par le phénomène sexiste. Récemment, l'Institut s'est penché sur les expériences négatives vécues dans les médias sociaux dans le cadre d'une enquête nationale⁴. Un témoignage sur trois fait état de cyberintimidation sexiste : langage sexiste, la stigmatisation du corps ou de la sexualité et même de menaces de viol.

Les comportements sexistes s'expriment en réalité dans chacun des aspects de la vie quotidienne, principalement celle des femmes. Une enquête menée par JUMP illustre ainsi l'ampleur du phénomène⁵. Elle révèle que 98% des femmes ont déjà subi des comportements sexistes en rue ou dans les transports en commun. Par ailleurs, 94% des femmes ont déjà eu à faire à ce type de comportements au travail. Parmi elles, une sur quatre y est même confrontée *souvent*. Les femmes n'y échappent pas non plus au sein de leur environnement familial, où elles sont 75% à avoir subi du sexisme. En d'autres termes et comme le dit si bien le titre d'une étude de Vie féminine, le sexisme « c'est partout, tout le temps et sous toutes les formes »⁶.

III. Contexte légal

a. Cadre légal international et européen

Le contexte international et européen dans lequel s'inscrit l'incrimination belge du sexisme est constitué d'une série d'instruments juridiques, certains contraignants, d'autres non. Quoi qu'il en soit, tous sont porteurs d'une autorité morale importante.

De manière globale, il peut être affirmé que le **sexisme porte atteinte aux droits humains fondamentaux**. Ainsi, par exemple, impliquant la mise en place de stratégies d'évitement et de retrait de l'espace public, le sexisme nuit à la liberté de circuler librement. Celle-ci est notamment consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ (article 13). Le premier des articles de la Déclaration affirme par ailleurs l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits. Or, ladite égalité est bafouée à chaque occurrence d'un comportement sexiste. En vertu de l'article suivant de la Déclaration, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés par celle-ci, sans distinction aucune, notamment de sexe. La Déclaration prévoit encore que « [t]ous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la [...] Déclaration » (article 7) et que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (article 8). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit aussi être mentionnée. Celle-ci, dotée d'une force juridique contraignante, consacre notamment le droit à la dignité humaine (article 1), à l'intégrité physique et mentale (article 3), à la liberté et à la sûreté (article 6) ainsi que le principe de non-discrimination (article 21) et d'égalité entre hommes et femmes (article 23), droits que les comportements sexistes mettent en péril.

Le Programme d'action de Beijing⁸ explicite que la menace de violence (que celle-ci s'exprime dans la vie publique ou dans la vie privée) fait partie intégrante du concept de violence à l'égard des femmes (point D,113) et que la « peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en

⁴ *Revenge porn, harcèlement sexuel en ligne et autres formes de cyberintimidation. Résultats des enquêtes #YouToo? et Revenge Porn*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2022, disponible sur : [Microsoft Word - Wraakporno_rapport_FR \(belgium.be\)](https://www.microword.be/fr/wraakporno-rapport-fr-belgium.be).

⁵ *Sexisme, Bientôt Fini ? Where Do We Stand on Sexism?*, JUMP, 2016, disponible sur : [Full Report-Sexisme-French_Englishweb.pdf \(jump.eu.com\)](https://www.jump.eu.com/fr/French_Englishweb.pdf).

⁶ *Le sexisme dans l'espace public c'est partout, tout le temps et sous toutes les formes !*, Vie féminine, 2017.

⁷ Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948.

⁸ Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995.

permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles » (point D, 117). Les comportements sexistes font partie intégrante de ce phénomène. Ils agissent en effet comme une menace de violence, notamment sexuelle, et produisent de nombreux effets entravant la liberté des femmes. Il est affirmé que les gouvernements devraient enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes, les punir (point D.1, 124, b) et donner accès aux victimes à des voies de recours justes et efficaces (point D.1, 124, d).

En mars 2020, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a adopté une déclaration politique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹. Par celle-ci, les gouvernements se sont engagés à appliquer intégralement, efficacement et rapidement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en renforçant les efforts collectifs visant à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par la pleine jouissance de leurs droits humains. À cette occasion, la Belgique a entrepris un examen sur les progrès accomplis et les défis rencontrés au niveau national. Dans sa note d'orientation à ce sujet, il est déclaré que la « loi sur le sexisme sera à nouveau promue afin de permettre une application accrue » et que la « Belgique veillera à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe du 29 mars 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme »¹⁰.

Il y a également lieu de mentionner la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ qui, impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypés des hommes et des femmes » (article 5, a). La Convention contraint également les États parties à prendre, « dans tous les domaines, [...], toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (article 3).

Par ailleurs, en 2015, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un programme de développement durable à l'horizon 2030¹². Celui-ci prévoit des objectifs à atteindre collectivement au niveau planétaire. Parmi ceux-ci, se trouve celui de réaliser l'égalité entre les sexes, ce qui implique entre autres d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ainsi que d'adopter des politiques et dispositions législatives qui promeuvent l'égalité des sexes (objectif de développement durable n°5).

S'agissant du cadre légal européen, il convient tout d'abord d'évoquer la Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public »¹³. Par celle-ci, l'Assemblée « note avec inquiétude l'ampleur du phénomène des violences sexuelles et du harcèlement des femmes dans l'espace public » (nous soulignons). Ledit phénomène est universel et a pour conséquence que les femmes « finissent par adapter leur comportement, y compris en adoptant des stratégies d'évitement voire en se retirant de l'espace public ». Par conséquent, l'Assemblée appelle les États à, entre autres, « mettre fin à l'impunité en poursuivant les auteurs de violences sexuelles et de harcèlement dans l'espace public ».

⁹ Déclaration politique de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies du 9 mars 2020 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, E/2020/27.

¹⁰ « Note d'orientation concernant les examens approfondis au niveau national : Belgique », Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), p. 20, disponible sur : [an extensive report \(FR\).pdf \(globalwps.org\)](#).

¹¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.

¹² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.

¹³ Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public.

Toujours au niveau du Conseil de l'Europe, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme¹⁴, doit également être prise en considération. Dans le préambule de celle-ci, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rappelle que « le sexisme est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société ». Le Comité des Ministres note que le sexisme « est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles, puisque les actes de sexisme "ordinaire" font partie d'un continuum de violences créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté ». À cet égard, il explicite que les « comportements sexistes [...] peuvent dégénérer en ou inciter à des agissements ouvertement offensants et menaçants, y compris des abus ou de la violence sexuels, des viols ou des actes potentiellement mortels ». S'agissant des effets du sexisme, il est ajouté que celui-ci « peut aussi résulter en perte de ressources, automutilation ou suicide ». Ainsi, après avoir souligné qu'il subsiste un fossé entre l'égalité de *jure* et de *facto* entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres exprime sa volonté de « lutter contre le sexisme en tant que cause et conséquence fondamentale de l'inégalité entre les femmes et les hommes ».

Dans ce cadre, il définit le sexisme comme : « Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne, avec pour objet ou effet : i. de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou ii. d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ; ou iii. de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ou iv. de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou v. de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre ».

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souligne que la « lutte contre le sexisme fait [...] partie de l'obligation positive des États de garantir les droits humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles » et il recommande donc aux gouvernements des États membres de « prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le sexisme et ses manifestations dans la sphère privée et publique, et d'encourager les parties concernées à mettre en œuvre des législations, des politiques et des programmes pertinents » à cet égard.

En parallèle, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁵, énonce que « [l]es Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales » (article 40). Par ailleurs, cette Convention, dont la prévention est l'une des priorités, prévoit que les États « prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée » (article 4.1). Or, outre que le sexisme peut s'exprimer par de la violence, la prévention de cette dernière passe nécessairement par la lutte contre le sexisme.

Il y a lieu de mentionner également la Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur les mesures pour prévenir et combattre le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, dans les

¹⁴ Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, S.T.C.E., n°210.

espaces publics et dans la vie politique dans l'Union¹⁶. Le Parlement constate « que le harcèlement moral et le harcèlement sexuel continuent de poser de graves problèmes dans divers contextes sociaux », dont les espaces publics. Il invite ainsi « la Commission européenne à présenter une proposition visant à lutter contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les espaces publics et dans le monde politique » (point 13).

Le 16 décembre 2021, le Parlement européen a adopté une Résolution sur MeToo et le harcèlement et leurs conséquences pour les institutions de l'Union européenne¹⁷. Le Parlement rappelle que « la violence à caractère sexiste trouve sa source dans la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes ainsi que dans le sexisme et les stéréotypes de genre, qui ont entraîné la domination et la discrimination des femmes par les hommes ». La résolution appelle entre autres à l'instauration de formations contre le harcèlement au sein de Parlement.

Par ailleurs, le 8 mars 2022, la Commission européenne a introduit une proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁸. La Commission note que la « violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont présentes dans l'ensemble de l'Union et, selon les estimations, elles touchent une femme sur trois dans l'UE ». La proposition vise donc « à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de garantir un niveau élevé de sécurité et la pleine jouissance des droits fondamentaux au sein de l'Union, y compris le droit à l'égalité de traitement et l'absence de discrimination entre les femmes et les hommes. La proposition contribue ainsi à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ». La Commission note que la violence à l'égard des femmes « trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes » (considérant 7). En ce sens, il est souligné que les « États membres devraient prendre des mesures pour empêcher que soient entretenus les stéréotypes de genre préjudiciables, en vue d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou les rôles stéréotypés des femmes et des hommes » (considérant 59).

Enfin, le 20 mai 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine¹⁹. L'objectif est de prévenir et combattre le discours de haine dans les environnements hors ligne et en ligne, en préservant un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination.

b. Droit comparé

Afin d'inscrire la réflexion dans le contexte à laquelle elle appartient, il apparaît intéressant d'apporter des éléments de droit comparé en mentionnant le droit français en matière de lutte contre le sexisme.

Depuis 2018, le Code pénal français pénalise le sexisme en ces termes : « Constitue un outrage sexiste le fait [...] d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »²⁰.

L'outrage sexiste est puni d'une amende d'un montant de 90 à 750 euros²¹. L'amende pourra aller jusqu'à 1500 euros dans certains cas, notamment lorsque l'outrage sexiste est commis sur une

¹⁶ Résolution 2018/2055(INI) du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur les mesures pour prévenir et combattre le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, dans les espaces publics et dans la vie politique dans l'Union, *J.O.U.E.*, C 433, 23 décembre 2019.

¹⁷ Résolution 2021/2986(RSP) du Parlement européen du 16 décembre 2021 sur MeToo et harcèlement : les conséquences pour les institutions de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 251, 30 juin 2022.

¹⁸ Proposition de directive COM(2022) 105 du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre le discours de haine.

²⁰ Article 621-1, § I, Code pénal français.

²¹ Articles 621-1, § II et 131-13, Code pénal français.

personne de moins de quinze ans, sur une personne vulnérable (par son âge ou son état de grossesse par exemple) ou en raison de l'orientation sexuelle de la victime²².

Des peines complémentaires sont également encourues par les auteurs d'outrage sexistes²³. Celles-ci prennent la forme d'un travail d'intérêt général et d'un catalogue de stages, parmi lesquels la juridiction peut piocher et qui doivent être effectués par le condamné à ses frais. Celui-ci pourrait par exemple avoir à suivre un stage de citoyenneté, un stage sur la responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ou de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes²⁴. L'objectif d'une telle sanction est de « permettre une réponse pédagogique et individualisée »²⁵.

Il est encore intéressant de mentionner que l'Espagne a récemment adopté une loi sur la violence sexuelle. Cette dernière vise à garantir le droit à la liberté sexuelle et à éradiquer la violence sexuelle²⁶. À cette fin, le texte de loi érige notamment en infraction le fait de s'adresser à une autre personne avec des expressions, comportements ou propositions à caractère sexuel, qui créent pour la victime une situation objectivement humiliante, hostile ou intimidante.

IV. Loi Sexisme

a. Contextualisation

En droit belge, l'égalité des femmes et des hommes est garantie par l'article 10 de la Constitution. Par ailleurs, l'article 11*bis* de celle-ci proclame que le législateur doit garantir aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés.

Pourtant, à cette égalité formelle constitutionnellement protégée, est loin de correspondre une égalité réelle. Dans de nombreux espaces, « la liberté d'aller et de venir [des femmes] peut être entravée par des comportements sexistes, de même que le droit au respect de la dignité humaine »²⁷. En témoigne le reportage *Femme de la rue* de Sofie Peeters. En 2012, équipée d'une caméra cachée, elle circule dans les rues de Bruxelles et enregistre les innombrables comportements et propos d'inconnus à son égard : regards insistants, gestes déplacés, remarques et propositions obscènes, etc. L'indignation publique suscitée par le reportage est forte et entraîne des réactions politiques²⁸. D'une part, les communes de Bruxelles et d'Ixelles assortissent leur règlement communal de sanctions administratives punissant les insultes sexistes d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 euros. D'autre part, le législateur ajoute un instrument à l'arsenal juridique belge : la Loi Sexisme. Cette dernière sera rapidement critiquée et un recours à son encontre sera introduit devant la Cour constitutionnelle. L'arrêt rendu par la Cour et confirmant la validité de la loi est examiné dans une partie subséquente de la présente recommandation.

Le constat étant que le sexisme est omniprésent et que les « témoignages de résignation face à [ce] phénomène trop répandu sont trop nombreux »²⁹, cette loi érige le sexisme en infraction. L'objectif est de « revitaliser le droit au respect d'une personne, en tant qu'elle appartient à l'un ou l'autre sexe et

²² Articles 621-1, § III et 131-13, Code pénal français.

²³ Article 621-1, § VI, Code pénal français.

²⁴ Article 131-5-1, Code pénal français.

²⁵ Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, étude d'impact, NOR : JUSD1805895L/Bleue-1, p. 51.

²⁶ Ley orgánica de 6 de septiembre 2022 de garantía integral de la libertad sexual, *BOE*, n°215, 7 septembre 2022.

²⁷ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2013-2014, n°53-3297/001, p.3.

²⁸ Ch. LEROY, « La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. De la difficulté à appréhender juridiquement le harcèlement de rue », *Codes commentés – Droits des femmes*, D. BERNARD et C. HARMEL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 350.

²⁹ Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

d'envoyer un signal clair pour lutter contre la résignation des victimes et l'impunité des auteurs »³⁰. La voie de l'incrimination autonome est choisie. Le législateur y voit un triple avantage symbolique, pratique et constitutionnel³¹. Au niveau symbolique, il paraît au législateur que l'autonomie de l'incrimination lui offre une plus grande visibilité. Sur le plan pratique, elle « dispensera le juge de se prêter à des contorsions intellectuelles pour rattacher le comportement à l'une ou l'autre incrimination pénale »³² et permettra à une jurisprudence propre à la notion d'être développée. Enfin, constitutionnellement, l'autonomie de l'incrimination va de pair avec la définition de l'acte sanctionné, conformément au principe de légalité.

L'article 3 de la Loi Sexisme punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines, quiconque adopte un comportement sexiste tel que défini à l'article 2. Précisons que l'amende pénale prononcée par le juge doit encore être majorée des décimes additionnels³³. Autrement dit, il convient d'opérer une multiplication de l'amende par un coefficient, qui est actuellement de huit. Ainsi, concrètement, le montant qui devra être payé en cas de délit de sexisme variera entre 400 et 8 000 euros.

Une loi de 2019 prévoit par ailleurs qu'en cas de condamnation sur base de la Loi Sexisme, le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de travail ou de probation ait un rapport avec le sexisme, de manière à limiter le risque de commettre de nouvelles infractions similaires³⁴.

D'après l'article 2 de la loi, « le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

La lecture de cette définition permet d'ores et déjà de constater qu'**il est loin d'exister une équivalence entre le sexisme au sens sociologique du terme et le sexisme tel que défini par la loi**. En effet, nombre de comportements sociologiquement sexistes ne seront pas juridiquement qualifiables d'infraction de sexisme. Par ailleurs, la Loi Sexisme n'est pas le seul instrument juridique qui est susceptible d'être mobilisé face à une situation teintée de sexisme. Il s'agit d'analyser au cas par cas laquelle ou lesquelles d'entre elles permettent d'y apporter une réponse sur le plan du droit.

Se rend par exemple coupable d'une infraction, la personne qui, en public ou en présence de témoins, incite, par son comportement verbal ou non-verbal, d'autres personnes à la discrimination, la haine, la violence ou la ségrégation d'une personne ou d'un groupe en raison d'un critère protégé, ce dernier pouvant notamment être le sexe³⁵.

Par ailleurs, constitue également une infraction le fait d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes dans des circonstances publiques³⁶. Si l'un des mobiles de l'injure est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard de la personne visée en raison de certains critères, dont son sexe, une circonstance aggravante pourra être retenue³⁷.

³⁰ *Ibid.*, p.4.

³¹ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, rapport, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 5.

³² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

³³ Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952.

³⁴ Loi du 5 mai 2019 portant modification du Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, *M.B.*, 28 mai 2019, art. 2 et 3.

³⁵ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 26.

³⁶ Article 448, Code pénal.

³⁷ Article 453bis, Code pénal.

Plusieurs infractions consistant en des actes à caractère sexuel non consentis peuvent également être mentionnées.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle est ainsi une infraction qui consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas³⁸.

Le voyeurisme est quant à lui défini comme le fait d'observer ou de faire observer une personne ou de réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci directement ou par un moyen technique autre, sans le consentement de cette personne ou à son insu alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite et alors qu'elle se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables³⁹.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est également un comportement incriminé. Ce dernier consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation⁴⁰.

Constitue par ailleurs un viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas⁴¹.

Le Code pénal érige le mobile discriminatoire en circonstance aggravante pour ces infractions. Il en est ainsi lorsque l'un des mobiles des actes à caractère sexuel non consentis est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne, notamment en raison de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa parentalité, de son changement de sexe, de son identité de genre ou de son expression de genre⁴².

Par ailleurs, quiconque harcèle une personne alors qu'il sait ou devrait savoir qu'il affecte gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, commet une infraction de harcèlement au sens du Code pénal⁴³. Une circonstance aggravante pour mobile abject discriminatoire est également prévue pour ce délit⁴⁴.

Le harcèlement électronique est aussi réprimé. S'en rend coupable la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages⁴⁵.

Il peut encore être fait mention de l'infraction consistant en la menace, faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés⁴⁶.

Le droit du bien-être au travail peut également permettre d'encadrer des situations de sexisme au travail. La violence, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont en effet des notions juridiques auxquelles sont attachées une série de dispositions. L'employeur est ainsi notamment tenu de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir. Par ailleurs, des sanctions sont prévues en cas d'infraction au droit du bien-être au travail.

³⁸ Article 417/7, du Code pénal.

³⁹ Article 417/8, Code pénal.

⁴⁰ Article 417/9, Code pénal.

⁴¹ Article 417/11, Code pénal.

⁴² Article 417/20, Code pénal.

⁴³ 442bis, Code pénal.

⁴⁴ 442ter, Code pénal.

⁴⁵ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2015, art. 145, §3bis.

⁴⁶ Articles 327 et 330, Code pénal.

Selon celui-ci, la violence au travail est chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail⁴⁷. Le harcèlement moral au travail est quant à lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux⁴⁸. Ces conduites peuvent être liées à différents critères, dont le sexe, l'identité ou l'expression de genre. Enfin, le harcèlement sexuel au travail est tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant⁴⁹.

L'ajout de l'infraction de sexisme aux côtés de ces notions juridiques est cependant loin d'être superflu⁵⁰. En effet, chacune d'entre elles implique la réunion d'éléments constitutifs qui lui sont propres. Elles sont par conséquent susceptibles de trouver à s'appliquer dans des situations concrètes différentes. À ce sujet, les travaux préparatoires de la loi expliquent d'ailleurs par exemple que « la définition proposée présente l'avantage de recouvrir des hypothèses qui ne sont pas actuellement visées par les notions pénales d'injure ou de harcèlement mais qui expriment un mépris pour la personne en raison de son appartenance à un genre. Un comportement peut effectivement être gravement méprisant sans pour autant être injurieux, ni harcelant »⁵¹. Il n'est cependant pas exclu que plusieurs de ces notions puissent être applicables simultanément à un même cas donné et qu'il convienne alors par exemple, le cas échéant, de faire application des règles du concours d'infraction.

Avant d'entrer dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction de sexisme au sens de la loi, il convient encore de préciser que par l'adoption du Plan d'action national 2021-2025, les autorités belges se sont engagées à poursuivre une stratégie concertée de lutte contre toutes les formes de violences de genre. Ce Plan relève de l'État fédéral, des Communautés et des Régions et s'articule autour de plusieurs objectifs, dont le fait de mener des actions de lutte contre le sexisme dans l'espace public. Ainsi, plusieurs mesures du Plan visent précisément la lutte contre le sexisme. Il est ainsi par exemple prévu d'évaluer la Loi Sexisme⁵² de faciliter le signalement ou le dépôt d'une plainte contre des faits relevant de ladite loi par un formulaire en ligne et le développement de stratégies visant à augmenter la propension des victimes à introduire un signalement ou à déposer plainte en les plaçant dans de bonnes conditions⁵³, de favoriser le suivi de formations par les services de police⁵⁴, d'évaluer les initiatives pro-actives de la police (« policières appâts ») et envisager leur déploiement à d'autres zones de police lorsque ces initiatives sont identifiées comme bonnes pratiques⁵⁵ et de mener une réflexion sur une approche de formation pour garçons et hommes visant à réduire leur comportements harcelants sexistes dans l'espace public⁵⁶.

⁴⁷ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 19 septembre 1996, art. 32ter.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voy. en ce sens L. STEVENS, D. RASSCHAERT et H. van DIJCKE, "Waarom de seksismewet wel een nuttig instrument is", *Juristenkrant*, 2018, p. 13.

⁵¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 8.

⁵² Plan d'action national 2021-2025 de lutte contre les violences basées sur le genre, mesure 78.

⁵³ *Ibid.*, mesure 79.

⁵⁴ *Ibid.*, mesure 80.

⁵⁵ *Ibid.*, mesure 81.

⁵⁶ *Ibid.*, mesure 82.

b. L'infraction de sexisme

Pour entrer dans la définition du délit de sexisme, six éléments constitutifs doivent être réunis⁵⁷, à savoir :

i. Un geste ou un comportement

La définition réprime l'acte physique ou verbal, les insultes et les gestes obscènes, et plus largement les propos ou les attitudes méprisantes ou réductrices, alors même qu'elles ne sont ni injurieuses ni harcelantes.

Dans la mesure où un geste constitue un comportement, cette dernière notion aurait à elle seule été suffisante⁵⁸. Dès lors, nous nous contentons de faire usage de celle-ci dans les développements qui suivent.

Cette première condition peut par exemple se matérialiser par une déclaration, une injure, un crachat, une filature ou une publication sur les réseaux sociaux.

ii. L'expression du sexisme

Le **mépris à l'égard d'une personne**, le fait de **considérer qu'elle est inférieure** ou de **la réduire à sa dimension sexuelle**, sont les différentes formes du sexisme tel que défini par la loi.

Les travaux parlementaires précisent la première de ces notions : le mépris vise les hypothèses dans lesquelles « une personne est considérée comme indigne d'estime ou moralement condamnable »⁵⁹.

Pourrait par exemple être qualifié de sexisme, « le fait de mettre en doute publiquement le fait qu'une femme puisse accomplir une certaine tâche dans son travail en raison du fait qu'elle est une femme »⁶⁰ ou encore le fait d'« estimer qu'une femme ne devrait pas chercher à obtenir une promotion professionnelle alors qu'elle devrait plutôt s'occuper de sa famille »⁶¹. Un autre exemple est celui de « l'hypothèse d'une femme divorcée, qui se fait régulièrement appréhender publiquement par le voisinage, stigmatisant le fait qu'une femme ne pouvait vivre sans mari, ni travailler pour subvenir à ses besoins »⁶².

L'expression du sexisme, sous l'une des trois formes mentionnées, doit être provoquée par l'appartenance sexuelle de la personne en question. Ces termes, auxquels aucune définition n'est apportée dans les travaux préparatoires de la loi, doivent être compris largement et à la lumière de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes⁶³ (ci-après « Loi Genre »). Ainsi, outre le sexe, les termes « appartenance sexuelle » visent notamment le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles. En effet, au moment de l'élaboration de la Loi Sexisme, le législateur a manifestement raisonné par analogie avec la Loi Genre. C'est en ce sens que les travaux parlementaires précisent qu'il est à « noter qu'à l'instar de l'article 4 § 2 de la loi genre, la notion de sexisme inclut les hypothèses de changement de sexe »⁶⁴. Par ailleurs, passant en revue les conditions de l'infraction, ils précisent que l'incrimination vise « les comportements adressés à l'encontre d'une ou plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un genre »⁶⁵.

⁵⁷ À ce sujet, voy. F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 42 et s.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 43.

⁵⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

⁶⁰ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, pp. 15 et 16.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 8.

⁶³ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

⁶⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

⁶⁵ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 5.

Au moment de la rédaction de ces explications, la Loi Genre assimilait déjà le critère du changement de sexe à celui du sexe. Les autres critères protégés mentionnés ci-dessus ont quant à eux été précisés parallèlement ou ultérieurement à la Loi Sexisme. En effet, en parallèle de la procédure législative de la Loi Sexisme, une autre loi est en cours d'élaboration : la loi du 22 mai 2014 modifiant la Loi Genre en vue de l'étendre à l'identité de genre et à l'expression de genre⁶⁶. Celle-ci est d'ailleurs mentionnée dans les travaux parlementaires de la première⁶⁷. Le critère des caractéristiques sexuelles sera quant à lui ajouté par une loi du 4 février 2020⁶⁸.

Pour être complet, précisons qu'au cours du processus d'élaboration de la Loi Sexisme, un amendement avait été déposé⁶⁹. Celui-ci reprenait la définition du sexisme en utilisant les termes « sexe, expression de genre ou identité de genre » plutôt qu'« appartenance sexuelle ». Il remplaçait également les mots « atteinte à la dignité » par « humiliation ». L'objet principal de l'amendement était toutefois d'inclure l'infraction de sexisme dans l'article 27 de la Loi Genre plutôt que de l'incriminer de manière autonome.

L'article 27 en question pénalise toute forme d'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence et à la ségrégation d'un individu ou d'un groupe de personnes en public sur base de leur sexe.

Or, les deux types d'infractions que sont l'incitation et le sexisme concernent des hypothèses différentes, bien qu'il ne soit pas exclu qu'un comportement puisse être juridiquement qualifié de ces deux façons dans certains cas.

Par ailleurs, alors que l'infraction aurait tout aussi bien pu être insérée dans le Code pénal, l'autonomie de l'incrimination apparaît souhaitable au législateur, celui-ci y voyant, tel qu'explicité plus haut, un triple avantage symbolique, pratique et constitutionnel⁷⁰. L'amendement traduisant la volonté de ses auteurs d'insérer l'infraction de sexisme dans un article préexistant de la Loi Genre plutôt que de créer une incrimination autonome⁷¹, il est donc rejeté⁷².

Le contexte législatif et les travaux préparatoires permettent d'interpréter les termes « appartenance sexuelle » conformément à l'intention du législateur, c'est-à-dire comme visant entre autres le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles. Une cohérence juridique entre la Loi Genre et la Loi Sexisme est ainsi assurée.

Ces catégories n'épuisent donc pas la notion d'« appartenance sexuelle », qui recouvre en fait l'ensemble des critères protégés par la Loi Genre, dont entre autres celui de la grossesse⁷³.

L'Institut a ainsi par exemple reçu le signalement d'une femme à qui le service client d'une société avait raccroché au nez. Le supérieur de la travailleuse en cause avait rappelé la signalante, justifiant le comportement de son employée par le fait qu'elle était enceinte. La femme avait alors mentionné qu'elle était aussi enceinte, ce à quoi il avait été répondu que les torts étaient donc partagés. Son problème

⁶⁶ Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, *M.B.*, 24 juillet 2014, art. 2.

⁶⁷ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p.11.

⁶⁸ Loi du 4 février 2020 modifiant la loi du 10 mai 2007 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de discrimination relative à la paternité ou à la comaternité, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 28 février 2020, art. 2.

⁶⁹ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, amendements, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/002.

⁷⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7 ; Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 5.

⁷¹ Voy. en ce sens la précision, dans les travaux parlementaires, relative au fait que Mme Eva Brems - qui est à l'origine de l'amendement - « estime qu'il aurait été plus judicieux de tout inscrire dans la loi 'genre' plutôt que de créer une loi autonome relative au sexisme », Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 15.

⁷² Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 16.

⁷³ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 4.

n'étant toujours pas réglé, la signalante avait dû à nouveau entrer en contact avec le même service client. Une autre opératrice, sentant son interlocutrice quelque peu énervée, avait alors dit à la cliente qu'être enceinte n'était pas une excuse. Ce cas d'espèce illustre du sexisme dont la raison est la grossesse de la personne concernée.

iii. Une atteinte grave à la dignité

La loi requiert ensuite que l'expression du sexisme entraîne une atteinte à la dignité d'une personne, ladite atteinte devant par ailleurs être grave. En d'autres termes, un effet dégradant présentant un certain niveau de gravité est requis⁷⁴. Cette condition concrétise en quelque sorte l'objectif déclaré de revitaliser le droit de la personne, en tant que relevant d'un genre⁷⁵. Le critère ne dépend donc pas tant de l'appréciation subjective de la personne en question mais plutôt de la perception de la conscience collective au sein de la société belge quant à ce qui porte ou non atteinte à la dignité humaine⁷⁶. L'infraction de sexisme pourrait ainsi être avérée alors même que la personne faisant l'objet du comportement sexiste y aurait consenti, qu'elle ne considérerait pas qu'il porte atteinte à sa dignité ou encore qu'elle n'en aurait pas eu connaissance ou conscience⁷⁷.

Le caractère attentatoire à la dignité et la gravité du sexisme relèvera de l'appréciation du juge.

iv. Une ou plusieurs personnes déterminée(s)

L'incrimination ne vise pas les groupements pris abstraitement, mais bien les comportements adressés à l'encontre d'une ou plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un genre. Les travaux parlementaires précisent en effet que « [l']infraction de sexisme ne vise pas [...] des situations ciblant l'ensemble du genre féminin, par exemple dans le cadre de publicités machistes, mais bien des cas où une personne ou un groupe déterminé de personnes sont concernés »⁷⁸.

v. La publicité

Le comportement, pour être qualifié de sexisme au sens de la loi, doit se dérouler dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal. Autrement dit, des circonstances publiques sont nécessaires. Plus précisément, il faut que le comportement soit adopté :

- dans une réunion ou un lieu public, ou ;
- en présence de plusieurs personnes dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, ou ;
- dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins, ou ;
- dans un écrit, une image ou un emblème affiché, distribué ou vendu, mis en vente ou exposé aux regards du public, ou ;
- dans un écrit non rendu public mais adressé ou communiqué à plusieurs personnes.

⁷⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁶ F. KUTY, *op. cit.*, pp. 46 et 47.

⁷⁷ *Ibid.* ; C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.35 .1.

⁷⁸ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 11.

vi. L'élément moral

Chaque infraction est constituée d'un élément moral⁷⁹. Les infractions peuvent ainsi être classifiées en fonction de ce que le leur requiert.

S'agissant du délit de sexisme, cet élément moral est trouble. En effet, des controverses existent quant à l'intention attendue dans le chef de l'auteur de l'infraction.

Selon les travaux préparatoires de la loi, le comportement incriminé doit être caractérisé par « la volonté (le dol spécial, soit l'intention) de nuire »⁸⁰. Une intention spécifique de nuire serait donc en ce sens nécessaire.

Des auteurs de doctrine estiment cependant qu'il y a là une confusion et que c'est en réalité une volonté d'une intensité moindre qui est exigée. En effet, l'utilisation du terme « manifestement » mène à penser, tel que l'explique Franklin Kutu, que « la loi requiert plutôt la volonté du résultat, qualifiée par la doctrine classique de dol général, qui s'entend comme l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit et ses éventuelles conséquences illicites, l'acte illégal consistant dans le fait d'exprimer du mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, de la considérer comme inférieure pour ce même motif ou de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle »⁸¹.

Cette seconde analyse de l'élément moral de l'infraction de sexisme est plus proche de la notion de sexisme proposée par le Conseil de l'Europe dans sa Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme⁸². Il n'y est nullement fait mention d'une intention spécifique, ce qui conforte l'interprétation de la définition belge comme impliquant un dol général et non spécial.

Les incertitudes concernant l'élément moral de l'infraction de sexisme ont récemment été levées par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 juin 2022, par lequel la Cour consacre la thèse du dol général⁸³. Les conclusions de l'avocat général Damien Vandermeersch sur la question sont éclairantes⁸⁴. Elles expriment la perplexité de celui-ci quant à la qualification de l'élément intentionnel comme un dol spécial. Il souligne en effet que si les travaux parlementaires laissent entendre que l'incrimination requiert l'existence d'un dol spécial, cette exigence ne résulte pas du texte de loi lui-même. L'avocat général relève en effet que le texte de loi n'exprime pas l'exigence de l'intention de nuire et que les termes « tout geste ou comportement qui [...] a manifestement pour objet... » décrivent l'élément matériel de l'infraction. Il estime que l'on « peut se demander si lors des travaux parlementaires, la ministre n'a pas fait la confusion entre l'intention de nuire et le dol général ou l'élément intentionnel pour signifier que l'infraction était intentionnelle et non purement réglementaire »⁸⁵. Damien Vandermeersch développe qu'une « telle interprétation risque de donner lieu à un dol spécial à trois têtes, à savoir l'intention manifeste soit (1) d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, soit (2) de la considérer comme inférieure, soit (3) de la réduire à sa dimension sexuelle »⁸⁶. L'avocat général écrit encore : lorsque le

⁷⁹ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, t. II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 213 ; Cass., 13 décembre 1994.

⁸⁰ Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

⁸¹ F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *op. cit.*, p. 54.

⁸² Pour rappel, la Recommandation CM/Rec(2019) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme définit le sexisme comme suit : « Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne, avec pour objet ou effet : i. de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou ii. d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ; ou iii. de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ou iv. de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou v. de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre ».

⁸³ Cass., 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418.

⁸⁴ Cass., 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

juge constitutionnel décrit l'élément moral comme 'l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte à la dignité de cette personne', ne vise-t-il pas précisément à ce qui caractérise le dol général (ou la faute intentionnelle), à savoir l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi ? »⁸⁷. Dans son arrêt, la Cour de cassation se prononce dans le même sens, estimant qu'en ce qu'il repose sur la prémisse que l'infraction de sexisme requiert un dol spécial, le moyen en question manque en droit.

C. Cour constitutionnelle et validité de la Loi Sexisme

En janvier 2015, le Parti Libertarien ainsi que son Président et sa Vice-Présidente ont introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre la Loi Sexisme. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ainsi que le Conseil des ministres sont intervenus à la procédure afin de faire valoir leur position quant à la cause.

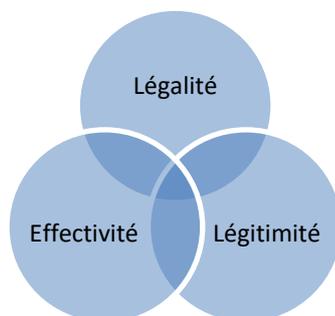
Les critiques qui fondaient le recours en annulation ont trait au caractère prétendument trop vague et imprécis de la loi, à l'atteinte qu'elle porterait à la liberté d'expression et à son soi-disant manque d'effectivité.

Dans son arrêt du 25 mai 2016⁸⁸, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation et donc confirmé la validité de la Loi Sexisme. Toutefois, il est utile de revenir de manière détaillée sur les critiques généralement formulées contre cette loi.

Selon la doctrine de la théorie du droit⁸⁹, la validité d'une règle de droit s'apprécie au regard de trois critères : celui de la légalité de la norme, celui de sa légitimité et enfin celui de son effectivité.

Le critère de la légalité requiert que la norme en question soit à la fois accessible et prévisible pour les sujets de droit. Le critère de la légitimité se rapporte au bien-fondé, à l'utilité de la norme dans une société donnée. Enfin, le critère de l'effectivité s'entend en substance comme la capacité de la règle à atteindre son objectif.

Bien que ces trois conditions soient théoriquement cumulatives, elles se recoupent partiellement entre elles et se complètent. Elles ne sont donc pas à vérifier de manière totalement isolée : « les rapports entre ces trois pôles ne sont pas de simple juxtaposition, mais d'interaction réelle »⁹⁰. Il convient de souligner « qu'il est impossible de mettre en œuvre chacun des trois critères considérés isolément sans mobiliser implicitement ou explicitement les deux autres »⁹¹.



⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016.

⁸⁹ Voir notamment F. OST et M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 596.

⁹⁰ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 325 ; L. WINTGENS, *Legisprudence : elements for a new theory of legislation*, in *Associations 3* (2), 1999, p. 205 : « *Intertwinement, and not a mere juxtaposition* ».

⁹¹ *Ibid.*

Ces trois critères font, de plus, l'objet d'une interprétation large et non excessivement formelle⁹². Ainsi, lorsqu'un des critères n'est pas unanimement ou intégralement reconnu comme présent à l'égard d'une norme spécifique, celle-ci peut tout de même être considérée juridiquement valide.

Les lignes qui suivent développent le raisonnement opéré par la Cour constitutionnelle au sujet de la Loi Sexisme et démontrent que celle-ci répond aux exigences de légalité, de légitimité et d'effectivité.

i. Légalité

Tel que déjà énoncé, les requérants reprochent entre autres à la Loi Sexisme de ne pas définir l'infraction dans des termes suffisamment clairs et précis⁹³. Autrement dit, ils estiment que la loi porte atteinte au principe de légalité pénale. En vertu de celui-ci, les infractions et les peines doivent être clairement prévues et définies par la loi. Cela suppose non seulement que l'incrimination et la peine reposent sur une base légale, mais également que la loi en question respecte certaines exigences tenant à sa « qualité ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige ainsi le respect de deux conditions : celle de l'accessibilité et celle de la prévisibilité de la norme juridique⁹⁴.

L'exigence d'accessibilité signifie que les sujets de droit doivent pouvoir connaître la substance de la loi, ce qui suppose une certaine publicité de celle-ci afin de pouvoir disposer de renseignements suffisants sur le droit applicable à une situation donnée⁹⁵.

L'exigence de prévisibilité implique quant à elle que la loi soit formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable et de connaître la peine qu'il encoure⁹⁶. On dit ainsi que « la loi doit avertir avant de frapper ». Cela suppose que la règle de droit soit suffisamment claire et précise afin que les justiciables soient à même de prévoir, « à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »⁹⁷, si besoin à l'aide de conseils éclairés⁹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme précise en revanche que cette exigence de précision n'est pas absolue⁹⁹. En effet, le principe de légalité n'exclut pas que la norme présente une certaine souplesse en se référant à des notions ou formules floues et générales plutôt qu'à des listes exhaustives afin d'éviter une rigidité excessive¹⁰⁰. Il est ainsi tout à fait permis de confier un pouvoir d'appréciation au juge par exemple quant au degré de gravité à partir duquel un comportement est punissable en vertu de la loi, en raison du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations et de l'évolution des comportements qu'elles répriment¹⁰¹.

La condition de prévisibilité est remplie si le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes engagent sa responsabilité pénale¹⁰². Il convient donc de trouver un équilibre dans le degré de généralité et d'imprécision de la norme afin de ne pas contrevenir au principe de légalité des délits et des peines.

⁹² *Ibid.*, p. 337 : « on ne saurait exiger une effectivité intégrale de la règle » ; « un excès de légalisme peut s'avérer dommageable » ; « une morale inflexible peut ne pas être un idéal ».

⁹³ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, A.3.1. et s.

⁹⁴ Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Del Rio Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013, § 91 ; Cour eur. D.H., arrêt *Giacobbe c. Italie*, 15 décembre 2005, § 89.

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 29 avril 1979, § 49.

⁹⁶ C.C., 19 décembre 2007, n°154/07.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 29 avril 1979, § 49.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 40.

¹⁰¹ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I : la loi pénale, Larcier, 2009, pp. 79 à 82 ; C.C., 19 décembre 2007, n°154/07.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Del Rio Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013, § 79.

Afin de vérifier le respect de ce principe, la Cour analyse la définition du sexisme telle que consacrée par la loi¹⁰³. Elle note que le mot « essentiellement » utilisé dans le texte français s'agissant de l'un des modes d'expression du sexisme – à savoir le fait de réduire *essentiellement* une personne à sa dimension sexuelle – n'a pas d'équivalent dans le texte néerlandais, que cela pourrait créer une difficulté d'interprétation et qu'il convient donc d'annuler ce terme dans la version française de la Loi Sexisme¹⁰⁴. Pour le reste et après évaluation des griefs des requérants au sujet de différents termes ou expressions de la définition du sexisme, la Cour suprême conclut que la loi est suffisamment claire et précise.

En effet, elle développe tout d'abord que la notion d'atteinte grave à la dignité humaine d'une personne est dépourvue d'ambiguïté dans la mesure où elle ne pourrait fluctuer selon l'existence ou l'absence de consentement de la victime du geste ou comportement incriminé. Un éventuel consentement constituera tout au plus l'un des éléments des circonstances concrètes de l'espèce, prises en compte par le juge au moment de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

La Cour constitutionnelle constate, en outre, que l'incrimination vise un geste ou un comportement à l'égard d'une personne, ce qui implique qu'il ne saurait être question d'infraction de sexisme s'agissant d'un geste ou comportement qu'une personne adopterait vis-à-vis d'elle-même.

La Cour observe par ailleurs que le geste ou comportement devant viser une ou plusieurs personnes déterminées et non un groupe pris abstraitement, « la simple expression d'opinions relatives à la place ou au rôle respectifs des sexes dans la société ne saurait être constitutive de l'infraction »¹⁰⁵ de sexisme.

De plus, expliquant que la notion de « mépris » est déjà utilisée dans divers articles du Code pénal et que l'exposé des motifs précise que la notion vise « des hypothèses où une personne est considérée comme indigne d'estime ou moralement condamnable »¹⁰⁶, la Cour estime que le seuil de clarté et de précision requis par le principe de légalité est respecté par le premier des trois modes d'expression du sexisme qu'est le mépris à l'égard d'une personne.

Pour conclure, la Cour déclare que « même s'il fallait considérer que les termes qui font l'objet des critiques des parties requérantes, chacun pris isolément, n'ont pas une portée ou un contenu suffisamment précis, l'exigence, qui est un élément constitutif de l'infraction, suivant laquelle les comportements et gestes incriminés doivent avoir entraîné une atteinte grave à la dignité de la personne donne aux juridictions suffisamment d'indications quant au champ d'application de la loi attaquée », satisfaisant ainsi aux exigences du principe de légalité en matière pénale¹⁰⁷.

Il est en effet évident que les juridictions ont un rôle important à jouer pour l'application de la loi. La Cour européenne des droits de l'homme insiste d'ailleurs sur le rôle de la jurisprudence en ces termes : « Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. D'ailleurs il est solidement établi dans la tradition juridique [...] des États parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal »¹⁰⁸. La jurisprudence sur l'application de la Loi Sexisme est approfondie dans un chapitre ultérieur.

ii. Légitimité

Le critère de la légitimité de la norme juridique s'entend comme le bien-fondé de la règle, ou sa conformité à des exigences éthiques, aux valeurs de la démocratie, de la paix et de la justice. Il s'agit d'étudier le « contenu matériel » et « l'effet social » de la norme, plutôt que la compétence de l'auteur

¹⁰³ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.4.1. à B.15.2.

¹⁰⁴ *Ibid.*, B.10.1. et B.10.2.

¹⁰⁵ *Ibid.*, B.12.3.

¹⁰⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 7.

¹⁰⁷ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.15.1.

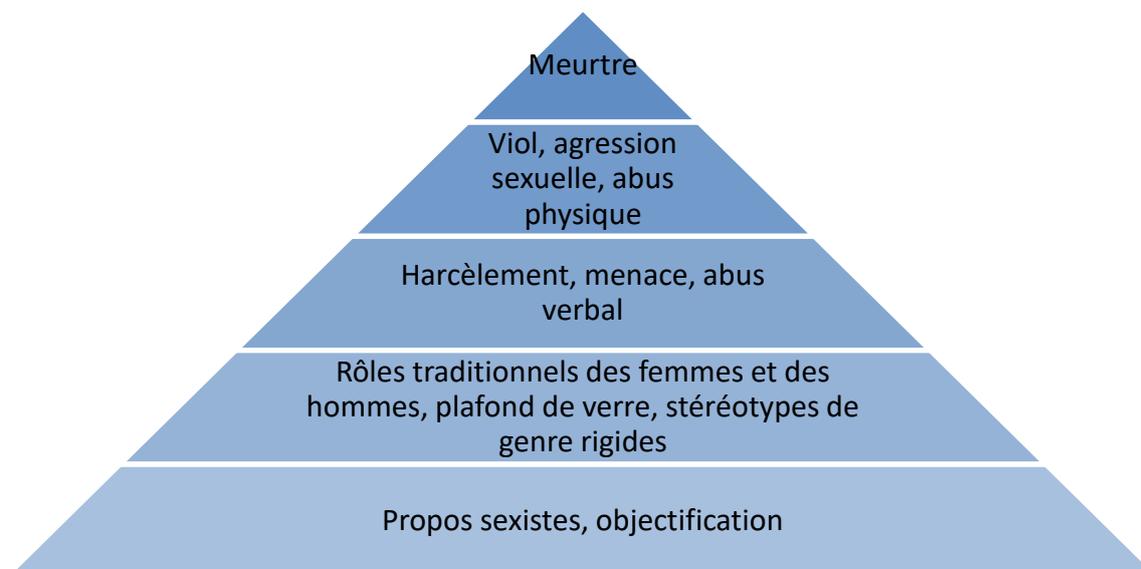
¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *C.R. c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, § 34.

de l'acte et la régularité de la procédure suivie pour son adoption, qui relèvent davantage du critère de la légalité¹⁰⁹. Il s'agit en fait de la « justification libérale » de l'incrimination¹¹⁰.

En l'espèce, l'objectif de renforcer l'arsenal juridique pour lutter contre les phénomènes sexistes ainsi que les discriminations fondées sur le sexe¹¹¹ est incontestablement un but légitime car le sexisme est un terreau fertile pour la discrimination, le harcèlement et la violence. Autrement dit, le sexisme se trouve à la source des inégalités liées au genre et a des effets corrosifs puissants¹¹². Dostoïevski disait d'ailleurs : « Il n'y a pas de préjugés anodins »¹¹³. En effet, ceux-ci peuvent **mener à des faits plus graves et contribuent à une société inégalitaire et à la culture de la violence.**

Le GREVIO, groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, salue d'ailleurs la dimension préventive de la Loi Sexisme en ce qu'elle vise des comportements qui sont souvent précurseurs et/ou favorisent l'apparition et la minimisation de la violence à l'égard des femmes, en tant que manifestation des inégalités structurelles qui perdurent entre les femmes et les hommes¹¹⁴.

Les répercussions du sexisme peuvent être représentées par une pyramide : à la base de celle-ci, se trouvent les stéréotypes encourageant les préjugés et l'attribution de différents rôles sociaux, qui vont contribuer au harcèlement dans l'espace public, aux menaces et abus verbaux envers les femmes, qui eux-mêmes peuvent graduellement mener aux violences et agressions sexuelles et, finalement, aux homicides volontaires.



Dans le cadre de leur recours en annulation, les requérants remettent toutefois en cause la compatibilité de l'incrimination du sexisme avec la liberté d'expression, droit fondamental garanti par la Constitution belge¹¹⁵ ainsi qu'au niveau supranational, notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁰⁹ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 338.

¹¹⁰ P. MBONGO, « L'incrimination des opinions « sexistes » et la liberté d'expression », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 427.

¹¹¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

¹¹² L. STEVENS, D. RASSCHAERT et H. van DIJCKE, *op.cit.*

¹¹³ Dostoïevski F., *Les démons*, 1871-1872.

¹¹⁴ *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique*, GREVIO, 2020, point 65.

¹¹⁵ Art. 19 de la Constitution.

Les parties requérantes soutiennent, plus précisément, que le fait de considérer qu'un sexe est inférieur à un autre ou que les personnes doivent se voir assigner des rôles sociaux déterminés par leur sexe relève de l'opinion personnelle, sans nécessairement constituer une haine à l'égard de ce sexe, tombant dans le champ de la protection du droit à la liberté d'expression. Le Conseil des ministres estime quant à lui que les propos sexistes ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 10 pour deux raisons : d'une part, ils ne participent pas à la réalisation d'une société démocratique et pluraliste, basée sur la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et, d'autre part, ils ne contribuent pas à la recherche de la vérité ou à l'accomplissement d'un marché libre des idées¹¹⁶.

Ce point permet de constater l'interaction entre les différents critères de validité car l'examen formel de la loi, c'est-à-dire notamment la vérification de la conformité de la règle inférieure avec le contenu des règles supérieures conduit à un examen de la légitimité de la norme.

La Cour se penche donc sur cette question. Elle rappelle tout d'abord qu'il s'agit de l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la protection de la liberté d'expression « constitue l'un des fondements essentiels de pareille société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »¹¹⁷. Elle a de plus maintes fois réitéré que « elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »¹¹⁸.

La Cour rappelle également que le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et implique néanmoins certaines obligations et responsabilités. Selon l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Après avoir établi qu'en érigeant en infraction le fait d'exprimer du mépris à l'égard d'une personne, de la considérer comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle, la Loi Sexisme constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, la Cour vérifie si celle-ci est justifiée. À cette fin, il est nécessaire d'examiner si l'ingérence respecte les trois conditions énumérées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : premièrement, l'ingérence doit être prévue par la loi ; deuxièmement, elle doit s'inscrire dans la visée d'un des motifs légitimes énumérés au paragraphe 2 ; et troisièmement, elle doit être nécessaire dans une société démocratique.

Le point de départ du raisonnement de la Cour constitutionnelle à cet égard est la constatation opérée s'agissant du premier reproche des requérants, à savoir que l'ingérence est prévue par une loi qui est suffisamment accessible et précise. La première condition, qui renvoie en fait au critère de légalité de la norme, est donc respectée.

La Cour note qu'en visant la garantie de l'égalité des femmes et des hommes, la Loi Sexisme poursuit différents objectifs justifiant une ingérence dans le droit à la liberté d'expression conformément à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il s'agit tout à la fois de protéger les droits d'autrui, de défendre l'ordre et d'affirmer les valeurs fondamentales de la démocratie. La seconde condition pour que l'ingérence soit justifiée est ainsi également remplie.

¹¹⁶ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, A.4.5.

¹¹⁷ CrEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, app. no. 5493/72, § 49.

¹¹⁸ *Ibid* ; CrEDH, *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, app. no. 9815/82, § 41.

Il convient ensuite d'examiner si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique, ce qui impose de rechercher si elle « répond à un besoin social impérieux et est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur »¹¹⁹.

Pour déterminer s'il existe bien un « besoin social impérieux » et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation, étant les mieux placées pour apprécier la situation existante dans leur pays¹²⁰. À ce titre, les travaux préparatoires de la loi énonçaient que le sexisme est « omniprésent » dans la société et que le harcèlement de rue est un « phénomène trop répandu »¹²¹, ce que dénonçaient les associations dans le domaine du droit des femmes et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes depuis des années. L'État a donc estimé, à juste titre, qu'il s'agissait d'un besoin social impérieux.

La Cour constitutionnelle indique qu'« [e]u égard à ces considérations, le législateur a pu estimer que l'adoption des dispositions attaquées était nécessaire pour atteindre l'objectif d'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice de leurs droits et libertés que l'article 11 *bis* de la Constitution lui impose de garantir »¹²².

La question de savoir si l'atteinte au droit à la liberté d'expression est proportionnée au regard du but poursuivi par cette loi revient à rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'un État démocratique à lutter contre le sexisme et le harcèlement dans l'espace public.

À cet égard, la Cour constitutionnelle note que l'infraction dont il est question requiert un cumul entre, d'une part, la volonté dans le chef de l'auteur et, d'autre part, l'atteinte grave portée à la dignité de personnes déterminées.

Par ailleurs, en incriminant le sexisme, « [l'] objectif poursuivi par le législateur n'est [...] pas uniquement de protéger les droits des victimes de gestes ou de comportements sexistes mais, également, de garantir l'égalité des femmes et des hommes, ce qui est une valeur fondamentale de la société dont la réalisation bénéficie à la totalité de ses membres et pas seulement aux victimes potentielles de sexisme »¹²³.

À l'issue de son raisonnement, la Cour constitutionnelle conclut que la condition de proportionnalité est respectée et que la Loi Sexisme ne porte pas atteinte à la liberté d'expression.

Il convient par ailleurs d'ajouter que l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'abus de droit, permet justement de mettre les requérants dans l'impossibilité de se prévaloir d'un droit protégé par la Convention dans le but de promouvoir des idées contraires au texte et à l'esprit de celle-ci¹²⁴. Dans plusieurs affaires¹²⁵, la Cour a ainsi jugé que certains propos, tels que des discours racistes, xénophobes, antisémites ou négationnistes, peuvent se voir exclus du champ d'application de l'article 10 par l'article 17. Les propos sexistes pourraient ainsi être également concernés.

iii. Effectivité

Déjà au moment de l'élaboration de la loi, des critiques relatives à l'effectivité de la Loi Sexisme avaient été entendues. Il s'agissait, selon certains parlementaires, d'une simple réponse « émotionnelle » au

¹¹⁹ *Ibid.*, B.18.2.

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 196.

¹²¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

¹²² C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.21.2.

¹²³ *Ibid.*, B.35.1.

¹²⁴ Voy. notamment Cour eur. D.H., déc. *Witzsch c. Allemagne*, 13 décembre 2005, § 3.

¹²⁵ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017 ; Cour eur. D.H., déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015 ; Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003 ; Cour eur. D.H., déc. *Schimanek c. Autriche*, 1^{er} février 2000 ; Cour eur. D.H., déc. *Gerd Honsik c. Autriche*, 18 octobre 1995 ; Cour eur. D.H., déc. *Udo Walendy c. Allemagne*, 11 janvier 1995.

film de Sofie Peeters, qui serait inapplicable en pratique. Après son entrée en vigueur, des associations et revues féministes¹²⁶ ont également mis en exergue la difficile application de la loi du fait notamment de la difficulté pour les victimes de rapporter la preuve des actes incriminés. Ces dernières font toutefois valoir l'intérêt et l'importance d'une telle loi pour dénoncer le sexisme au quotidien.

Dans le cadre de leur recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, les requérants accusent également le manque d'effectivité de la Loi Sexisme, dont la mise en œuvre n'est, selon eux, pas susceptible de réaliser ses objectifs.

Si cette notion d'effectivité est aujourd'hui récurrente en droit, son sens n'est pas toujours compris de la même façon. Dans le domaine de la théorie du droit, elle se décompose en effet en plusieurs concepts¹²⁷. Premièrement, elle a trait aux effets de la norme au sens des « répercussions » de la loi à tous les niveaux (juridiques, sociologiques, économiques, psychologiques...), qu'ils soient prévus ou non, directs ou indirects, à court-terme et à long-terme, etc. Deuxièmement, elle se rapporte à l'efficacité de la norme, c'est-à-dire si les moyens utilisés sont susceptibles d'atteindre l'objectif poursuivi. Troisièmement, elle s'entend comme l'efficience de la norme, à savoir l'efficacité à moindre coût.

En résumé, le critère de l'effectivité est considéré satisfait si les résultats de l'application de la loi correspondent aux objectifs visés. Plutôt que d'apprécier l'effectivité au regard du changement de comportement des destinataires de la loi, on la mesure au degré d'utilisation de la règle comme « modèle pour agir »¹²⁸. Jean Carbonnier affirmait notamment qu'« excessive, l'exigence d'effectivité intégrale serait encore "dangereuse" si elle devait toujours se traduire par un alignement du droit sur le fait lorsque, alors qu'elle était en avance par exemple sur les valeurs de son temps, la loi renoncerait à jouer son rôle pédagogique »¹²⁹.

Si cela peut parfois se traduire par un nombre croissant de poursuites et de condamnations en droit pénal, dans certaines situations les objectifs peuvent également être atteints sans que la loi ait été mise en œuvre ou sans qu'elle l'ait été avec une grande intensité, notamment lorsqu'il s'agit « d'affecter en premier lieu les représentations des acteurs concernés et d'influencer leurs attitudes mentales plutôt que de viser des effets plus concrets »¹³⁰. C'est la conception dite « symbolique » de l'effectivité selon François Ost : « offrir des modèles de sens, diffuser des valeurs collectives, crédibiliser des fonctions fondatrices, n'est-ce pas en effet le rôle le plus fondamentale du droit, au-delà de sa capacité à diriger les conduites ? »¹³¹.

Une loi peut ainsi avoir une fonction pédagogique et symbolique plutôt que simplement répressive, qui sera réalisée par la simple promulgation de la loi indépendamment de sa mise en œuvre. De même, lorsque la loi a une fonction préventive, cette loi peut être considérée effective par la simple menace d'utiliser la norme sans qu'elle soit forcément mise à exécution. Une loi peu ou pas appliquée peut ainsi être valide et *a contrario*, une loi appliquée à une grande fréquence peut ne pas satisfaire le critère de l'effectivité si elle n'est pas apte à atteindre les objectifs visés.

C'est dans le sens de ces principes que la Cour constitutionnelle répond aux critiques des requérants portant sur l'effectivité de la Loi Sexisme. Ceux-ci avaient premièrement exposé que les comportements visés par la loi étaient déjà sanctionnés par d'autres incriminations¹³², telles que le harcèlement et

¹²⁶ Vie féminine ; Chronique féministe : « La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? », A. WOELFLE, 2016 ; Magazine Axelle : « La loi contre le sexisme a trois ans : pourquoi si peu de plaintes ? » C. WERNAERS, 2017.

¹²⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 330.

¹²⁸ P. AMSELEK, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964, pp. 257 et s.

¹²⁹ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1971, p. 202, cité par F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 336.

¹³⁰ A. FLÜCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, Vol. 138, 2007, p. 87.

¹³¹ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 334.

¹³² C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, A.4.4.

l'insulte, et que par conséquent l'objectif de renforcer l'arsenal juridique existant n'était pas rempli. Ils avaient, deuxièmement, déclaré que la loi serait un outil « malhabile et inefficace » voire « contreproductif » en aggravant le sentiment de résignation des victimes et l'impunité des auteurs¹³³.

En réponse, la Cour constitutionnelle explique que la fréquence de l'application d'une loi par les juridictions et le nombre de condamnations prononcées en vertu de celle-ci, ne constituent pas des éléments influant sur la validité de la loi en question. Elle ajoute que « [l']affirmation du caractère infractionnel d'un comportement, parce qu'il est jugé par le législateur incompatible avec les valeurs fondamentales de la démocratie, peut aussi avoir un effet éducatif et préventif. La recherche de cet effet, par définition non mesurable objectivement, peut en principe justifier l'adoption de sanctions de nature pénale »¹³⁴.

Les travaux parlementaires montrent que le choix de pénaliser le sexisme découle tout d'abord du constat de l'efficacité de la législation antiracisme¹³⁵ qui a progressivement réussi à faire effectivement changer les mœurs malgré des difficultés pour s'implanter dans un premier temps. De plus, cela permet d'éviter des situations de vide juridique puisque tous les propos ou comportements visés par la Loi Sexisme ne peuvent être rattachés aux incriminations déjà existantes. C'est ainsi, par exemple, que dans une affaire concernant un homme qui avait porté la main aux fesses d'une jeune fille de 17 ans à un arrêt de bus, il a été établi que l'attentat à la pudeur ne pouvait être retenu¹³⁶. L'infraction de sexisme permettait en revanche d'y apporter une réponse sur le plan pénal.

Quant à la fonction symbolique, elle offre plusieurs intérêts reconnus en politique¹³⁷. Elle permet notamment à l'État d'affirmer une certaine conception du monde et les valeurs qu'il juge nécessaire de défendre. Comme l'ont déjà souligné les travaux parlementaires concernant la lutte contre les violences entre partenaires et ex-partenaires, « l'incrimination en droit pénal n'est pas toujours la solution à tous les problèmes sociologiques. Mais il ne faut pas perdre de vue que, outre son rôle purement répressif, le droit pénal est aussi une source normative essentielle qui balise les valeurs que notre société entend protéger contre toute atteinte »¹³⁸.

Or, l'incrimination de sexisme est un signal fort de la part du législateur qui ne peut être que bienvenu pour faire évoluer les mentalités. De plus, elle sert également de levier pour mobiliser des acteurs et légitimer les actions des associations de défense des droits des femmes. Quant à la sanction, il s'agit d'un mot polysémique et elle tient un rôle double selon la théorie du droit¹³⁹ : dans son sens dominant, elle s'identifie à la peine en réaction de la violation d'une règle de droit ; et dans un second sens, elle désigne la consécration d'une règle au sein de l'ordre juridique.

Quoiqu'il en soit, en parcourant les différents jugements rendus en matière de sexisme dans un chapitre ultérieur, nous constaterons que s'il y a effectivement eu très peu de condamnations rendues sur base de cette loi dans les premières années après son entrée en vigueur, ce nombre n'est, *in fine*, pas si bas.

iv. Conclusion

La validité juridique d'une norme n'est pas à apprécier de façon rigide et catégorique, mais plutôt largement, prenant en compte le contexte et des éléments extérieurs à la loi en elle-même tels que les travaux préparatoires, la jurisprudence ultérieure et les actions de sensibilisation, d'éducation et de

¹³³ *Ibid.* ; Voy. dans le même sens F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *op. cit.*, p. 46 ; Ch. LEROY, *op. cit.*, p. 351.

¹³⁴ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B. 22.2.

¹³⁵ Loi belge du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

¹³⁶ Corr. Flandre-Occidentale, div. Courtrai, 13 janvier 2021, *RAGB*, 2021/18, p. 1694.

¹³⁷ P. BRAUD, *L'émotion en politique*, Paris, Presse de Sciences Politiques, 1996.

¹³⁸ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, *Doc. parl.*, Sénat., sess. ord., 1995-1996, n°269/1, spéc., pp. 5-6.

¹³⁹ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, pp. 222 et s.

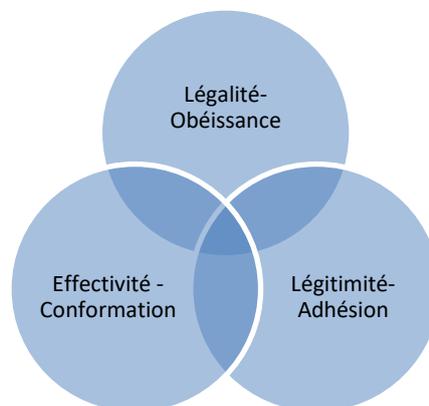
formation. Par ailleurs, l'évolution du droit conduit aussi à ce que la vision classique du droit en tant qu'acte répressif et contraignant soit remise progressivement en question par le développement de la *soft law*.

Ainsi, au vu des trois critères de la légalité, la légitimité et l'effectivité, **la Loi Sexisme du 22 mai 2014 est sans aucun doute valide juridiquement comme l'atteste l'arrêt de la Cour constitutionnelle. En outre, elle présente un intérêt indéniable pour la lutte contre le sexisme, la discrimination et le harcèlement à l'égard des femmes**, notamment pour les raisons suivantes :

- elle donne une grande visibilité à la lutte contre le sexisme par la pénalisation de ces comportements ;
- elle constitue un symbole fort pour changer les mentalités ;
- elle permet des condamnations et sanctions disciplinaires ;
- elle a un effet éducatif et préventif (l'efficacité de la loi ne se mesure pas uniquement au nombre de condamnations) ;
- elle permet de légitimer et de donner du poids à certaines actions, comme des campagnes de sensibilisation et d'éducation ou des interventions de l'Institut dans le traitement de certains dossiers.

En effet, « le droit ne peut pas changer, par un coup de baguette magique, la société, les mœurs, les préjugés la répartition des pouvoirs, la mythologie, l'état des rapports sociaux de sexe mais le droit peut constituer un facteur important de transformation de la société par le changement des mentalités et une mise en œuvre de la norme juridique »¹⁴⁰.

Rendre effective une loi luttant contre le sexisme est donc un défi pour notre société ; l'objectif étant de susciter une adhésion à la loi, grâce à une légitimité forte, plus encore qu'une simple obéissance à la règle de droit¹⁴¹.



¹⁴⁰ E. VOGEL-POLSKY, *Comment la femme s'intègre-t-elle dans la norme de droit ?*, cours donné à l'Université des femmes le 29 septembre 2006, cité dans *Éliane Vogel-Polsky – Une femme de conviction*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 139.

¹⁴¹ Schéma de F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 361.

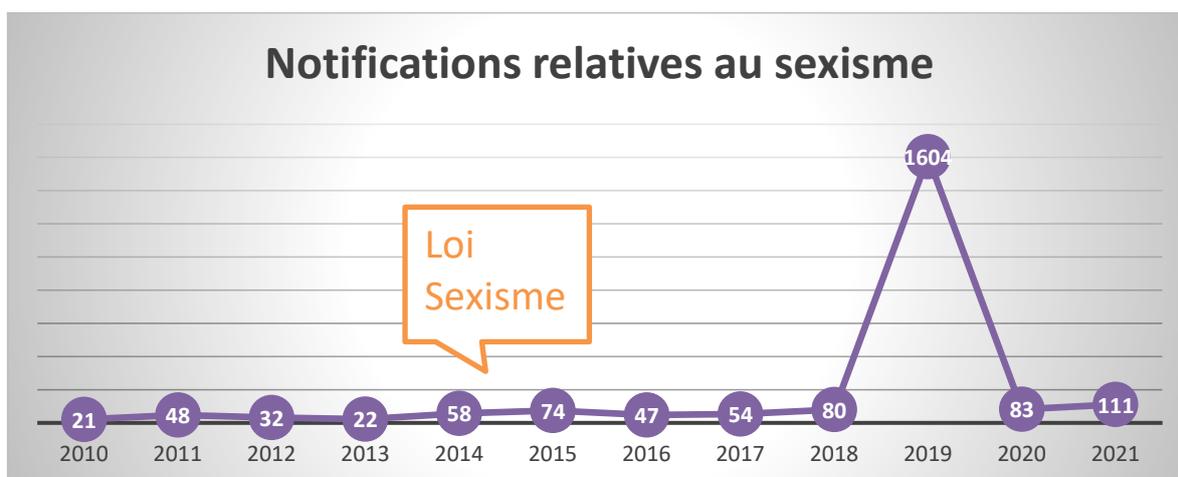
d. En pratique

Un état des lieux de la pratique relative à la Loi Sexisme est proposé. Plus particulièrement, nous soulignons la problématique du sous-rapportage avant de nous pencher sur le traitement des plaintes de sexisme par la police et le parquet et de faire le point sur la jurisprudence en la matière. Nous voyons également ce qu'il en est des signalements reçus par l'Institut qui tombent hors du champ d'application de la loi et nous évoquons la problématique qui se pose en pratique lorsque l'infraction de sexisme prend la forme d'un délit de presse.

i. Le sous-rapportage en matière de sexisme

En préambule, il convient de souligner qu'il existe un sous-rapportage considérable dans le domaine du sexisme. Il y a diverses raisons à ce phénomène, comme la banalisation du sexisme, la méconnaissance de la loi, la conviction du non-aboutissement de la plainte, ou encore la peur de représailles, notamment dans le domaine des relations de travail.

En 2020, l'Institut a reçu 83 signalements de sexisme. Ces signalements ainsi que les plaintes qui ont donné lieu à des jugements ne constituent que la face visible de l'iceberg¹⁴². En ce sens, une étude menée par Vie Féminine révèle que seules 3% des répondantes ayant subi des comportements sexistes ont porté plainte¹⁴³. Dans le même sens, des études menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indiquent que la plupart des incidents de harcèlement (ce terme est utilisé comme terme coulole qui englobe notamment les faits relevant du sexisme au sens de la loi belge) ne sont pas signalés à la police¹⁴⁴.



¹⁴² La forte augmentation des signalements pour sexisme observée en 2019 était due à une conférence sexiste donnée dans une université, qui comptabilisait à elle seule 1489 signalements et, dans une moindre mesure à une publicité représentant une femme en train de se faire giflée (48 signalements).

¹⁴³ *Le sexisme dans l'espace public c'est partout, tout le temps et sous toutes les formes !*, Vie Féminine, 2017, p. 26 ; D'après une étude de JUMP, ce sont 82% des femmes subissant du sexisme qui s'abstiennent de porter plainte : *Sexisme, Bientôt Fini ? Where Do We Stand on Sexism?*, JUMP, 2016, disponible sur : [Full Report-Sexisme-French Englishweb.pdf \(jump.eu.com\)](#) ; Voy. également Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe visant à mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public, 3 ; E. BRIBOSIA, C. LEROY et I. RORIVE, « #MeToo in Belgium: Confronting the failure of criminal law », *The global #MeToo movement*, A. M. Noel et D. B. Oppenheimer (dir.), s.l., Full Court Press, p. 135 ; A. WOELFLE, « La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? », *Chronique féministe*, 2016, p. 8 ; C. WERNAERS, « La loi contre le sexisme a trois ans : pourquoi si peu de plaintes ? », *Magazine Axelle*, 2017.

¹⁴⁴ *Criminalité, sécurité et droits des victimes, enquête relative aux droits fondamentaux, résumé*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021, p. 15, disponible sur : [CRIMINALITÉ, SÉCURITÉ ET DROITS DES VICTIMES \(europa.eu\)](#).

L'Institut s'intéresse à cette question et cherche à mieux comprendre la portée des différents facteurs du faible rapportage des faits constitutifs de sexisme. L'Institut a ainsi mené en 2020 une grande enquête sur le sexisme en Belgique, intitulée « #YouToo ? »¹⁴⁵. Par celle-ci, la population a été interrogée sur ses conceptions, ses expériences et ses comportements par rapport à différents domaines, tels que la rue, le travail, les médias, etc. Divers rapports thématiques ont été et sont élaborés sur base des résultats de l'enquête. La question du harcèlement de rue des personnes transgenres a ainsi par exemple été approfondie. Il en ressort notamment que 50% d'entre elles ont déjà été suivies en rue. Par ailleurs, elles sont 75% à déjà avoir été l'objet de propos injurieux en rue ou dans d'autres lieux publics (les propos dont il est question sont par exemple « elle fait le trottoir » ou « salope »). Pourtant, seule une minorité de victimes de ce type de faits se rend à la police, ce qui est expliqué par divers éléments, telle la conviction que cela ne servira à rien ou encore la crainte de se voir attribuer la responsabilité des faits ou de ne pas être cru.

Le monde du travail est un cadre parmi d'autres dans lequel ont lieu des comportements sexistes et ce, sous diverses formes. Ainsi, il ressort d'une étude menée par JUMP que 80% des femmes déclarent être souvent interrompues par leurs collègues masculins et recevoir de leur part des explications qu'elles connaissent déjà, d'ailleurs parfois mieux qu'eux¹⁴⁶. Un autre exemple est le fait que dans leur milieu professionnel, 75% des femmes ont déjà reçu des commentaires sur la gestion de leur vie familiale et sur le fait qu'il convient qu'une femme s'occupe de son foyer. Les personnes exposées à ce genre de comportements peuvent craindre que les rapporter entraîne des conséquences sur leur situation professionnelle. En ce sens, les stratégies de réponse au sexisme au travail sont souvent caractérisées par le déni, l'évitement et la banalisation¹⁴⁷.

ii. Le traitement des cas de sexisme par la police

En première ligne de la recherche d'infractions et de l'identification de leurs auteurs, se trouvent les services de police¹⁴⁸. À ce titre, ils ont entre autres pour mission d'enregistrer les plaintes des victimes et de constater directement les infractions¹⁴⁹.

Si certaines zones de police initient des opérations tendant à lutter contre le sexisme¹⁵⁰, l'Institut est régulièrement consulté par des personnes victimes de sexisme, qui relatent avoir été confrontées au refus de l'enregistrement de leur plainte et/ou à la banalisation des faits par les services de police.

Or, l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que les plaintes au sujet d'infractions, faites à la police, font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétente. Par ailleurs, en vertu de l'article 3bis du Code d'instruction criminelle, « [l]es victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire ». À cet égard, une circulaire concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée précise que l'accueil des victimes « est caractérisé par une volonté d'écoute, ce qui implique une écoute active et un comportement compréhensif et patient :

- en évitant à la victime les délais d'attente trop longs ;
- en s'adressant à la victime dans un langage poli et adapté à la situation ;
- sans adopter une attitude distante ou routinière ;
- sans minimiser les faits ;

¹⁴⁵ De plus amples informations ainsi que des rapports thématiques sont disponibles sur le site internet de l'Institut : [Enquête #YouToo? | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/egalite/egalite-des-femmes-et-des-hommes/enquete-you-too).

¹⁴⁶ *Sexisme, Bientôt Fini ? Where Do We Stand on Sexism?*, JUMP, 2016, disponible sur : [Full Report-Sexisme-French_Englishweb.pdf \(jump.eu.com\)](https://www.jump.eu.com/fr/full-report-sexisme-french-englishweb.pdf).

¹⁴⁷ À ce sujet, voy. par exemple *Le sexisme dans le monde du travail, entre déni et réalité*, Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, 2015, pp. 30-32.

¹⁴⁸ M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 107.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ La zone de Liège est pionnière en la matière, son opération lui ayant d'ailleurs valu le Prix d'Excellence 2020 du réseau Intersection Belgique.

- en évitant d'envoyer la victime d'un verbalisant à l'autre ;
- en évitant de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime »¹⁵¹.

En outre, la circulaire n° COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (ci-après « la COL 13/2013 »)¹⁵² établit une série de règles au niveau de l'intervention policière lorsque le dossier comprend une prévention liée à la discrimination. Les fonctionnaires de police doivent ainsi par exemple accorder l'attention nécessaire à chaque plainte et ne pas banaliser celle-ci, rassembler toutes les preuves utiles et prendre une audition circonstanciée de la victime et du suspect.

Force est cependant de constater que ces principes ne sont pas toujours respectés en pratique. Il ressort ainsi d'une étude menée par Vie Féminine que la majorité des répondantes qui ont fait la démarche de porter plainte après avoir subi des comportements sexistes est insatisfaite de l'attitude des services de polices¹⁵³. Ce phénomène a également été constaté par l'Institut¹⁵⁴.

Par exemple, l'affaire d'une cycliste qui avait été victime de sexisme en rue devant de nombreux témoins a été portée à la connaissance de l'Institut. Un homme à vélo l'avait suivie et regardée de manière insistante avant de tenir des propos sexistes. Il l'avait notamment insultée de « salope », de « grosse pute » ou encore de « sale chienne ». L'homme avait également soutenu qu'il « allait la niquer ». S'en prenant ensuite à son physique, il avait ajouté « t'es moche » et « t'es vraiment dégueulasse avec tes gros poils de portugaise sur les bras ». La cycliste avait alors décidé d'aller porter plainte et s'était rendue dans un commissariat de police, où elle s'était vu expliquer que sa plainte ne pouvait être prise, à défaut de base juridique sur laquelle la fonder. Après vérification sur son smartphone, la signalante redemande de porter plainte sur base de la Loi Sexisme, ce à quoi on lui répond que les faits qu'elle relate ne sont pas constitutifs de sexisme. Elle fait une nouvelle tentative et se rend dans un autre commissariat. Les policiers lui expliquent alors que le parquet n'instruirait probablement pas la plainte étant donné que l'auteur des faits n'est pas connu et verbalisent finalement l'infraction sous forme simplifiée. Un procès-verbal simplifié n'est porté à la connaissance du parquet que sous forme de listing, la plainte restant sans suite à défaut de nouveaux éléments¹⁵⁵. La signalante a, en fin de compte, été recontactée par le commissariat quelques jours plus tard pour qu'un procès-verbal complet acte sa plainte et soit ensuite transmis au parquet.

Un autre cas qu'a eu à connaître l'Institut est celui d'une femme qui, marchant dans sa rue, avait été suivie par une voiture à bord de laquelle se trouvaient plusieurs individus. Ceux-ci lui ciraient des remarques sexistes au sujet de son corps, principalement concernant ses fesses. Elle avait alors décidé de repasser chez elle prendre une veste pour cacher son corps et éviter ce genre de propos. Arrivant à son domicile, la signalante avait constaté que la voiture était à nouveau là et les individus avaient continué à lui hurler des remarques sexistes, jointes d'un « ha c'est là que tu habites ». Souhaitant porter plainte, la signalante s'était vu confrontée au refus d'enregistrement de sa plainte. Au commissariat, on lui avait en effet expliqué qu'à défaut d'attouchements, il ne s'agissait pas d'une infraction.

¹⁵¹ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, art. 5.2.1.

¹⁵² Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), disponible sur www.om-mp.be.

¹⁵³ *Le sexisme dans l'espace public c'est partout, tout le temps et sous toutes les formes !*, Vie Féminine, 2017, p. 27.

¹⁵⁴ La presse relate également régulièrement des refus de plainte, voy. par exemple : <https://lacapitale.sudinfo.be/571671/article/2020-06-01/victime-dune-agression-sexistele-policier-refuse-ma-plainte>.

¹⁵⁵ M.-A. BEERNAERT *et al.*, *op. cit.*, p. 108.

C'est à la même méconnaissance et réticence des policiers qu'a eu à faire face une autre signalante, qui avait été confrontée à des comportements constitutifs de sexisme. En effet, un homme l'avait suivie à vélo en la regardant de façon insistante et en lui disant « t'es jolie » alors qu'elle marchait en rue. La signalante avait rétorqué qu'il ne l'était pas, lui. Suite à cela, l'individu l'avait insultée à plusieurs reprises. S'étant rendue au commissariat pour déposer plainte, la signalante a alors eu à traverser un champ d'obstacles pour y parvenir. Il lui avait tout d'abord été expliqué qu'ils ne prenaient pas ce type de plaintes et que cela ne servirait de toutes façons à rien car il n'y aurait pas de suivi. La signalante avait insisté encore et encore, sans succès. L'agent de police avait élevé la voix, répétant qu'il ne pouvait pas prendre sa plainte. La signalante avait alors appelé quelqu'un de son entourage qui l'avait rejoint au commissariat. Cette personne avait montré la Loi Sexisme sur son smartphone. Aucun des policiers présents ne connaissait ladite loi. Après un moment d'attente durant lequel ils avaient effectué des vérifications, les policiers avaient finalement accepté que la signalante dépose sa plainte mais en écrivant elle-même et à la main les faits y donnant lieu. Ils lui avaient par ailleurs affirmé qu'aucun suivi n'y serait donné, qu'ils ne comprenaient pas que l'on porte plainte pour cela et que le harcèlement de rue n'existait pas dans leur commune. De plus, alors que la signalante était en possession d'une photo et d'une vidéo, ils avaient refusé de les joindre à la plainte.

Un autre signalement reçu par l'Institut est illustratif de cette problématique. Il s'agissait d'une femme qui s'était rendue dans un restaurant pour récupérer sa commande. Alors qu'elle attendait au comptoir, un client assis à une table l'avait abordée en lui disant « viens », ce à quoi elle avait répondu « non ». Quelques instants plus tard, le client était derrière elle, enlaçant sa taille avec une main et approchant la seconde de son entrejambe tout en la pressant contre le comptoir du restaurant. La police avait été appelée sur place. La victime avait demandé à deux reprises de porter plainte, ce qui fût refusé. On lui indiqua que si elle souhaitait porter plainte, elle devrait se rendre dans un commissariat le lendemain matin. C'est donc ce qu'elle fit. Il lui fût alors demandé d'écrire les faits à la main mais aucun procès-verbal ne fût rédigé à ce moment-là. En effectuant des démarches auprès d'un autre commissariat, la signalante apprit que sa plainte avait effectivement été actée quelques jours après son passage au commissariat le lendemain des faits et ce, sans qu'elle soit prévenue. Elle n'avait pas été informée que les lignes qu'elle avait écrit à la main serviraient de base à sa plainte et elle n'avait pas eu la possibilité de joindre un vidéo prise au moment des faits.

Une autre affaire portée à la connaissance de l'Institut concernait des faits s'étant déroulés en fin d'après-midi devant un bar. Alors que deux amies discutaient, un homme était arrivé et avait placé son visage très près de celui d'une d'entre elles en lui disant qu'elle était jolie. Il avait continué à lui tenir ce genre de propos et lui avait demandé s'il pouvait l'embrasser, ce à quoi elle avait répondu par la négative. Souhaitant mettre un terme à cet échange, l'autre amie était alors intervenue et avait laissé sous-entendre qu'elles étaient en couple et qu'il devait arrêter de la draguer. Suite à cela, l'homme s'était énervé et avait prononcé des insultes de manière très agressive. Il avait également tenté de cracher sur la femme qu'il abordait quelques instants plus tôt. Une vendeuse du magasin d'en face qui avait assisté à la scène en était alors sortie, criant sur l'homme. En réponse, il l'avait également insultée et avait baissé son pantalon pour montrer son pénis en s'approchant d'elle. À ce moment-là, deux policiers en civil mais en service étaient passés et avaient constaté la scène. Ils n'avaient rien fait d'autre que d'en rigoler. Le barman, sachant qu'ils étaient policiers, les avaient alors rattrapés pour leur demander d'intervenir. Ils avaient refusé car selon eux, dans la mesure où l'homme n'avait touché personne, il n'y avait pas matière à intervenir. Ils avaient par ailleurs souligné que l'homme était saoul. L'une des deux amies avait alors fait remarquer que cela ne justifiait pas le fait de commettre des infractions. Les policiers avaient finalement déclaré prendre l'homme au poste quelques heures pour qu'il reprenne ses esprits. Avant de partir, ils avaient dit en rigolant à la vendeuse qu'elle pouvait toujours porter plainte mais que cela n'aboutirait probablement pas.

L'Institut a également reçu un signalement concernant une travailleuse qui avait été l'objet de comportements sexistes d'un collaborateur à qui cela ne plaisait pas qu'elle soit sa supérieure

hiérarchique. Celle-ci, souhaitant porter plainte, avait été confrontée au refus des services de police de l'acter. Seul un procès-verbal simplifié avait été dressé.

Ces exemples conduisent l'Institut à penser qu'il y a une méconnaissance de la Loi Sexisme par les services de police. Malheureusement, cela peut contribuer à l'invisibilisation du sexisme et au découragement des victimes de porter plainte à la police lorsqu'elles subissent ce type de faits.

Dans ce cadre, l'Institut a demandé à l'Institut National de criminalistique et de criminologie de mener une recherche sur les représentations des services de police et sur les pratiques policières en matière de reportabilité de tels faits de sexisme¹⁵⁶.

L'objectif de la recherche était de disposer d'informations sur les représentations des services de police à l'égard du harcèlement de rue ainsi que sur leur prise en charge de ces situations. Pour ce faire, 611 fonctionnaires de police du cadre opérationnel de différentes zones de police ont répondu à une série de questions. Il en est ressorti que le phénomène du harcèlement de rue est connu mais que la législation est en revanche peu appliquée. En effet, 72,3% des répondants avaient déjà entendu parler du harcèlement de rue. 23,5% d'entre eux ont eu connaissance du phénomène au travers d'une expérience personnelle, 20,5% via les médias et 14,7% par le biais d'un document officiel dans leur service. Les chercheurs se sont ensuite demandé si les répondants avaient reçu des informations spécifiques dans leur zone de police au sujet du harcèlement de rue. 70% d'entre eux ont répondu par la négative. Par ailleurs, 55,8% des policiers interrogés n'avaient jamais entendu parler de la Loi Sexisme. Il est encore intéressant de relever que 91,6% des répondants ont déclaré n'avoir jamais mobilisé la Loi Sexisme dans le cadre de leur travail.

Les répondants ont également été interrogés sur trois mises en situation de harcèlement de rue. La première d'entre elles concernait un homme en voiture qui propose de façon insistante à une femme marchant dans la rue de boire un verre. La seconde situation visait quant à elle le cas d'un homme posant sa main sur les fesses d'une femme lorsqu'elle sort du tram. Enfin, la troisième situation était celle d'un groupe d'hommes mimant des gestes obscènes à un autre homme. Ce dernier type de cas de figure a été moins expérimenté par les policiers dans leur cadre professionnel que les deux autres (35,1% d'entre eux ont déjà été confrontés à la première situation et 41,9% à la seconde contre 10,8% pour la dernière). Près de la moitié des répondants (46,5%) n'a expérimenté aucune des trois situations. Ils sont par ailleurs très peu (5,9%) à avoir déjà rencontré chacune de ces trois situations.

Dans le cadre de cette recherche, des analyses approfondies ont été menées et ont permis d'établir que certains facteurs paraissaient corrélés au fait d'avoir une attitude engagée vis-à-vis de la situation. Cette variable « attitude » est un indicateur qui est composé de deux éléments relatifs à l'appréciation d'une part de la gravité des faits et d'autre part à la pertinence d'une réponse policière. Les facteurs significatifs d'une attitude engagée sont le fait d'avoir une expérience personnelle de ce type de situation, le fait d'avoir des enfants, le fait de considérer que la situation relève du sexisme et le fait d'anticiper des poursuites au niveau du parquet.

Des facteurs corrélés au fait d'envisager la rédaction d'un procès-verbal face à une des trois mises en situation susmentionnées ont également été dégagés. Ainsi, les policiers qui ont une attitude fortement engagée ont davantage de chances d'envisager la rédaction d'un procès-verbal lorsqu'ils sont confrontés à l'une des trois situations-type. Par ailleurs, les réalités professionnelles et organisationnelles entrent également en compte dans la mesure où les policiers d'intervention envisagent moins la rédaction de procès-verbaux s'ils sont confrontés à une des trois situations. Il est encore intéressant de noter qu'il y a nettement plus de chances que la rédaction d'un procès-verbal soit envisagée lorsque la situation est caractérisée par un contact physique. Dans ce type de cas, les

¹⁵⁶ Recherche exploratoire portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue », Institut National de criminalistique et de criminologie, L. BRUYERE et C. TANGE.

fonctionnaires de police semblent avoir tendance à mobiliser uniquement la notion d'attentat à la pudeur et ce, car ils connaîtraient mieux celle-ci que l'infraction de sexisme.

À l'issue de leur analyse, les chercheurs proposent une série de recommandations afin d'améliorer la prise en charge du harcèlement de rue par les fonctionnaires de police. Il est ainsi par exemple préconisé de former le personnel policier sur l'infraction de sexisme, d'utiliser des procès-verbaux standardisés et de favoriser la collaboration des services de police avec des acteurs de prévention (tels les gardiens de la paix ou les mouvements de jeunesse).

iii. Le traitement des cas de sexisme par le parquet

Si la victime se rend au commissariat et que sa plainte est bel et bien épinglée comme du sexisme et actée dans un procès-verbal, celle-ci est ensuite transmise au parquet. Une fois l'infraction portée à la connaissance de ce dernier, une enquête est menée, celle-ci débouchant soit sur la renonciation aux poursuites, soit sur leur ouverture¹⁵⁷. Cette étape constitue également un véritable barrage à la répression des comportements sexistes. En effet, de tels faits sont très souvent classés sans suite en application de l'article 28^{quater} du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel « le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites. Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend ». La proportion entre le nombre de poursuites et de mesures alternatives par rapport au total d'affaires poursuivables constitue le taux de réaction du ministère public. En 2019, le taux de réaction des parquets correctionnels belges était de 40%. Autrement dit, 60% des dossiers poursuivables ont été classés sans suite cette année-là¹⁵⁸.

En matière de discrimination, la COL 13/2013 prévoit que le « classement sans suite d'opportunité est à proscrire, sans qu'il y ait au minimum un rappel de la norme par le magistrat du parquet ou de l'auditorat »¹⁵⁹. D'après une recherche menée par l'Institut National de criminalistique et de criminologie, environ 75% des dossiers comprenant une prévention liée à la discrimination auraient pourtant été classés sans suite entre 2013 et 2017¹⁶⁰, dont 30% pour des motifs d'opportunité¹⁶¹.

Pour illustrer ce phénomène en matière de sexisme, reprenons par exemple le cas de la cycliste qui, après avoir subi des propos sexistes (« salope », « grosse pute », « sale chienne », « je vais te niquer », « t'es moche », « t'es vraiment dégueulasse avec tes gros poils de portugaise sur les bras », etc.), s'était rendue dans deux commissariats et avait d'abord vu sa plainte verbalisée sous forme simplifiée avant d'être recontactée quelques jours plus tard pour qu'un procès-verbal complet soit acté. Après avoir, tant bien que mal, réussi à déposer plainte, elle a finalement vu le parquet classer son dossier sans suite pour cause de charges insuffisantes.

Aussi étonnant que cela puisse être, il ne semble pas s'agir là d'une singularité.

Ainsi, la signalante qui avait été suivie à vélo et insultée par l'individu qui lui avait dit qu'elle était jolie, a aussi vu son dossier classé sans suite par le parquet. Sa bataille au commissariat pour que sa plainte soit actée s'est en effet soldée par la renonciation aux poursuites pour cause d'auteur inconnu.

C'est également à un classement sans suite pour cause d'auteur inconnu qu'a donné lieu le dossier d'une femme victime de comportements sexistes dans un tram. Ennuyée par les cris d'un individu, elle

¹⁵⁷ M.-A. BEERNAERT *et al.*, *op. cit.*, p. 174.

¹⁵⁸ Justice en chiffres 2015-2019, SPF Justice, p. 51, disponible sur : [jic-fr-2015-2019.pdf \(tribunaux-rechtbanken.be\)](#).

¹⁵⁹ Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), p. 15, disponible sur [www.om-mp.be](#).

¹⁶⁰ V. MAHIEU et S. VAN PRAET, « Une analyse des dossiers judiciaires classés sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination », Rapport final 44a, Institut National de criminalistique et de criminologie, Bruxelles, 2020, p. 2.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 43.

lui avait demandé de faire moins de bruit et lui avait fait remarquer qu'il portait son masque buccal sous le menton. Après avoir déclaré « fuck le corona » et craché sur un siège, l'individu avait tenu les propos suivants : « Tu dois pas être intelligente sale blanche, tu vas devenir rouge comme une pastèque ». Il avait ajouté, montrant un doigt levé : « Je vais te mettre ça dans la chatte ».

Même schéma s'agissant du dossier d'une autre signalante, qui s'était vu tenir des propos en rue tels que « sale pute de musulmane », « je te baise » et qui s'était fait suivre de si près qu'elle avait peur que l'individu la touche. Sa plainte a en effet débouché sur un classement sans suite pour absence d'infraction.

C'est également à un classement sans suite qu'a donné lieu la plainte d'une candidate aux élections qui avait été qualifiée de « [l]a pute du parti » dans un post public d'un conseiller communal sur Facebook. Ledit classement sans suite a été accompagné d'un rappel à la loi adressé à l'auteur du post.

Ces cas illustrent la problématique du classement sans suite quasi-systémique en matière de sexisme.

Dans deux autres affaires, des faits de sexisme ont mené à une réponse singulière par rapport à celle apportée dans les autres dossiers dont a dont a eu à connaître l'Institut.

Le premier s'est en effet clôturé par le paiement d'une amende administrative. Les faits y ayant mené s'étaient déroulés lors d'une patrouille de police. Alors que des inspecteurs rappelaient les règles liées au coronavirus à des personnes en rue, un individu s'était mêlé de la discussion et avait crié « sale pute ». Il avait alors été procédé à un contrôle de l'intéressé. S'adressant à une policière, celui-ci avait crié : « Toi ne me contrôle pas, sale pute, je ne te parle pas ». Il avait également tenu les propos suivants : « Petite pute, t'as donné ton cul à tout le monde ici. T'es qu'une femme, t'es qu'une pute, je te baise, grosse pute de flic ! » et « je n'ai pas fini avec toi, sale pute, on va se revoir très vite ! ». Ce dossier s'était donc soldé par le paiement d'une amende administrative, ce qui permet d'apporter une réaction sociale à l'infraction sans qu'une action en justice ne soit pour autant enclenchée.

Dans le second, le parquet a fait usage de sa possibilité de proposer une mesure alternative à la sanction pénale. En l'espèce, la police avait constaté, dans le cadre d'un plan d'action de lutte contre le harcèlement de rue, qu'un homme avait accosté une inspectrice habillée en civil dans les termes suivants : « Mademoiselle, vous êtes mignonne ». Il l'avait également regardé de façon insistante. Saisi du dossier, le parquet avait proposé à l'individu concerné de suivre une formation auprès d'une ASBL. Si une telle solution paraît constructive en ce qu'elle vise à sensibiliser l'auteur d'une infraction, elle est toutefois étrange dans la mesure où l'ASBL en question concentre ses activités autour des violences conjugales et intrafamiliales, ce qui ne correspond pas aux faits dont il était question. Il n'y a à notre connaissance cependant guère d'alternative étant donné qu'il ne semble pas exister de formation de sensibilisation au sexisme et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui pourrait être suivie dans le cadre d'une probation prétorienne.

Le parcours d'une victime de comportements sexistes peut donc s'avérer compliqué. En effet, si elle parvient à franchir l'étape du dépôt de plainte à la police, il y a de fortes probabilités que celle-ci soit ensuite classée sans suite par le parquet.

iv. La jurisprudence en matière de sexisme

Il faut par ailleurs constater que la jurisprudence en matière de sexisme est loin d'être uniforme. Nous commençons par passer en revue les jugements ne retenant pas l'infraction de sexisme ou ne se prononçant pas sur la question, avant de nous attarder sur les affaires dans lesquelles il a été jugé que le sexisme était établi. Afin de faciliter l'analyse et dans un esprit de diffusion de l'information, les jugements dont il est question sont annexés à la présente recommandation.

- Jugements rejetant l'infraction de sexisme

Ainsi, en juin 2018, dans une affaire¹⁶² concernant une travailleuse qualifiée de « moule » par son supérieur hiérarchique devant des collègues, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considère que le terme n'a pas de « connotation sexuelle discriminante ; que surabondamment, l'expression utilisée par le prévenu, à l'égard d'un collègue policier aguerri, fut-il féminin, n'a pu porter une atteinte grave à la dignité de celui-ci »¹⁶³. Le prévenu est donc acquitté.

À l'occasion de son jugement rendu le 13 juin 2018, le tribunal de première instance d'Eupen analyse si les faits dont il est saisi sont ou non constitutifs de sexisme¹⁶⁴. En l'espèce, un individu était accusé d'avoir crié à plusieurs reprises « Hé poupée ! » à deux femmes circulant dans la rue et d'avoir touché le dos et les fesses de l'une d'entre elles lorsqu'elle s'était penchée pour refaire ses lacets. Le tribunal constate tout d'abord qu'il n'est pas démontré qu'il y a eu un contact physique entre l'auteur des faits et la femme qui s'était penchée. Il ressort en effet des auditions que le prévenu se serait contenté de mimer la caresse dans le dos et la fessé. Le tribunal estime ensuite que si les termes du prévenu sont méprisants et que ses gestes sont déplacés, ils ne constituent pas une atteinte suffisamment grave à la dignité des victimes. Le tribunal fonde son raisonnement sur les travaux préparatoires de la Loi Sexisme, qui insistent sur le cumul entre la volonté de nuire et l'effet dégradant du comportement sexiste. Le tribunal affirme également que conformément à la volonté du législateur, le recours à l'action pénale doit être limitée aux cas de sexisme les plus graves.

Dans son jugement du 24 juin 2020, le tribunal de première instance de Charleroi n'a pas non plus retenu l'application de la Loi Sexisme¹⁶⁵. L'affaire concernait un politique qui, à l'occasion d'un discours, avait tenu les propos suivants : « Elle n'aura pas la tâche facile face à la plus rosse, là je suis trop gentil... la plus salope...là je suis trop méchant, des bourgmestres du coin. Je dirais la plus hargneuse ». Le tribunal estime qu'il résulte « de l'emploi par le législateur du terme "manifestement" qu'il ne peut exister un doute sérieux sur l'objet des propos tenus. Il doit être établi à suffisance que les propos ont un objet sexiste au sens de la loi »¹⁶⁶. La juridiction explique ensuite que le terme « salope » recouvre deux acceptations, l'une visant une femme cherchant du plaisir sexuel, l'autre étant une injure utilisée pour désigner une femme que l'on méprise. Selon le tribunal, « [c]ette seconde acceptation ne présente pas de caractère sexiste en soi dès lors que le mépris n'est alors pas exprimé en raison de l'appartenance sexuelle de la femme méprisée et ne vise pas non plus à la considérer comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle »¹⁶⁷. Estimant que c'est en ce sens que le prévenu a fait usage du terme « salope » et que ce dernier n'est pas sexiste¹⁶⁸, le tribunal déclare que l'infraction de sexisme n'est pas établie.

Un autre jugement en la matière est celui rendu par le tribunal de première instance de Liège en mars 2021¹⁶⁹. Celui-ci concerne l'attitude d'un individu à l'encontre d'une inspectrice de police qui patrouillait avec deux collègues dans le cadre d'un plan d'action visant à lutter contre le sexisme en rue. Selon les policiers, l'individu se serait adressé à l'inspectrice en ces termes : « Hé !! Mademoiselle !! », et ce sur un ton aguicheur. En outre, il aurait détaillé de haut en bas l'inspectrice avec un regard insistant. Le prévenu conteste les faits. Le tribunal estime qu'à supposer les propos et le regard établis, la prévention de sexisme ne peut pas être retenue au regard des éléments constitutif de l'infraction et de l'objectif poursuivi par la Loi Sexisme. À cet égard, les travaux préparatoires sont fortement sollicités. Il est ainsi rappelé qu'aux cours de ceux-ci, il avait été indiqué que la loi se voulait équilibrée et non liberticide et

¹⁶² Corr. fr. Bruxelles (50^e ch.), 6 juin 2018.

¹⁶³ *Ibid.* p. 7.

¹⁶⁴ Corr. Eupen (5^e ch.), 13 juin 2018.

¹⁶⁵ Corr. Hainaut, div. Charleroi (9^e ch.), 24 juin 2020.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Concernant le caractère sexiste de certaines injures, l'Institut renvoie aux recherches de Sylvie Lausberg : *Toutes des salopes. Injures sexuelles, ce qu'elles disent de nous*, Editions du SILO, 2017 et *L'édifiante histoire des injures sexuelles*, publié par le Conseil des femmes Francophones de Belgique, 2011.

¹⁶⁹ Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021/25, p. 1129.

que le juge était invité à la circonspection. Extirpant certaines parties de l'exposé des motifs de la Loi Sexisme, le tribunal déclare encore que « [l]e législateur entendait éviter de donner une portée trop large à la notion pénale de sexisme et éviter les recours abusifs à cette notion, le recours à l'action pénale devant être circonscrit aux cas de sexisme les plus graves »¹⁷⁰. S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction, le tribunal estime qu'il n'est nullement démontré que le propos et le regard en question avaient été l'expression d'un mépris à l'égard de l'inspectrice en raison de son appartenance sexuelle, ni qu'elle aurait été considérée par le prévenu comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle. Il n'est, de l'avis de la juridiction, pas non plus démontré qu'il y aurait eu une atteinte grave à la dignité de l'inspectrice.

Il convient encore d'évoquer une affaire qui a ébranlé la communauté universitaire bruxelloise. En septembre 2017, un véhicule avait circulé aux alentours du campus de l'Université libre de Bruxelles. Il tirait un panneau publicitaire montrant le buste d'une femme en soutien-gorge rouge, duquel elle ôtait la bretelle. Le slogan accompagnant l'image était le suivant : « Hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie. Sortez avec un sugardaddy ». Il s'agissait d'une campagne publicitaire d'un site de rencontre pour « sugardaddies » et « sugarbabies », dont l'objectif est de mettre en relation des jeunes femmes et des hommes fortunés.

Dans une décision du 3 octobre 2017¹⁷¹, le Jury d'éthique publicitaire – qui est l'organe d'autodiscipline indépendant de la publicité en Belgique – a estimé que cette publicité témoignait d'un manque de juste sens de la responsabilité sociale et portait atteinte à la dignité humaine.

L'affaire a ensuite été portée devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles¹⁷², les prévenus étant entre autres accusés de sexisme pour les explications fournies sur le site de rencontre. Les sugardaddies et les sugarbabies y étaient définis en ces termes :

« Les sugardaddies sont fortunés, des gentlemans établis qui ont déjà une vie de famille et une épouse ; toutefois leur vie trépidante et les années de mariage, l'étincelle et la magie ont tous disparu. Les Sugarbabies doivent comprendre que leur Sugardaddy ne cherche pas à remplacer son épouse et ses enfants, il cherche une belle femme à choyer, gâter et avec qui partager son temps libre.

Une Sugarbaby est une belle jeune femme, qui vaut son pesant d'or. Elle cherche à satisfaire son Sugardaddy, en étant disponible pour lui en adoucissant son temps libre et en partageant son style de vie luxueux [...] tout en gagnant de l'argent pour payer ses frais de scolarité ou ses dettes ».

Le tribunal analyse si ces définitions publiées sur le site de rencontre sont constitutives de sexisme. La publication se trouvant sur un site internet libre d'accès, la condition de publicité est manifestement rencontrée. De l'avis de la juridiction, ce n'est cependant pas le cas de la condition selon laquelle le geste ou le comportement doit viser une ou plusieurs personnes déterminée(s). En effet, le tribunal rappelle que les travaux préparatoires explicitent que l'incrimination ne vise pas des situations ciblant un groupe pris abstraitement et que les publicités sexistes et machistes sont donc exclues du champ d'application de la Loi Sexisme. La juridiction conclut donc : « Ne s'adressant [...] pas à un groupe au contour suffisamment défini, le comportement des prévenus ne s'inscrit pas totalement dans la conception légale pénalement sanctionnable du sexisme ». Si par son jugement du 8 mai 2019, le tribunal estime que la prévention de sexisme ne peut être retenue, les prévenus sont condamnés pour tentative d'incitation à la prostitution et publicité concernant des faits de prostitution.

La Cour d'appel de Bruxelles a ensuite confirmé le jugement par son arrêt du 28 avril 2021¹⁷³.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷¹ JEP, 3 octobre 2017, disponible sur : [RICH MEET BEAUTIFUL - 03/10/2017 | JEP.](#)

¹⁷² Corr. fr. Bruxelles (47^e ch.), 8 mai 2019.

¹⁷³ Bruxelles (11^e ch.), 28 avril 2021.

Dans son jugement du 20 mai 2021, le tribunal de première instance de Liège a également considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de sexisme n'étaient pas réunis¹⁷⁴. En l'espèce, des inspecteurs de polices circulant dans le cadre d'un plan d'action contre le sexisme, avaient constaté qu'une cycliste était assise sur un banc et que, mal à l'aise, elle tentait de mettre fin à la conversation qu'un individu entretenait avec elle. Ensuite auditionnée, la cycliste avait expliqué qu'alors qu'elle se reposait sur un banc, un homme l'avait accostée en lui disant qu'il était sportif comme elle et qu'il pouvait le lui montrer en enlevant son t-shirt. Elle avait précisé qu'elle essayait de mettre fin à la conversation mais que l'individu était insistant, qu'il lui avait proposé d'aller boire un verre et dit qu'elle était vraiment belle. Le tribunal mentionne que selon les travaux préparatoires de la Loi Sexisme, il ne s'agit pas de réprimer pénalement des cas de drague éventuellement vulgaire. Selon lui, il n'est en l'espèce pas démontré que les propos et le comportement du prévenu auraient été l'expression d'un mépris à l'égard de la cycliste en raison de son appartenance sexuelle ou que celui-ci l'aurait considérée comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle. Par ailleurs, la juridiction est d'avis qu'il n'est pas non plus démontré qu'il y aurait eu une atteinte à la dignité de la personne et encore moins que le critère de gravité serait rempli. Si le tribunal reconnaît que le comportement peut être apprécié comme de la drague lourde et désagréable, qui a pu créer un sentiment de malaise dans le chef de la cycliste qui s'est sentie importunée, il n'est pas constitutif de l'infraction de sexisme. Selon le tribunal, une autre appréciation que celle-ci aurait pour effet de dénaturer la notion telle que le législateur l'a voulue.

Les faits ayant mené au jugement rendu par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 27 mai 2021¹⁷⁵ s'étaient déroulés lors d'une patrouille dans le cadre d'une opération de lutte contre le sexisme. Plus précisément, une policière en civil et suivie par des collègues marchait en rue lorsqu'un individu s'était arrêté à sa hauteur. Celui-ci l'avait abordée et, alors qu'elle lui demandait de la laisser tranquille, avait rapproché son visage de celui de la policière. La version du prévenu était différente mais il a admis devant le procureur du Roi avoir eu une discussion avec la policière et lui avoir parlé « comme on parle parfois avec des femmes ». Le tribunal estime que si la policière a pu être intimidée par ce comportement désagréable, voire inquiétant, les éléments constitutifs de l'infraction de sexisme ne sont pas réunis. Selon lui, le prévenu n'a pas exprimé de mépris à l'égard de la victime ni tenu de propos tendant à la considérer comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle, et présentant le caractère de gravité requis.

- Jugements ne se prononçant pas sur le sexisme

Outre les catégories des jugements rejetant l'infraction de sexisme ou retenant celle-ci, il existe celle des jugements qui ne se prononcent pas sur la question.

C'est ainsi par exemple que le 26 février 2020, une affaire se clôture par un jugement ne se prononçant pas sur l'application de la Loi Sexisme¹⁷⁶. Les faits dont il est question avaient eu lieu aux étangs d'Ixelles. Une femme accompagnée d'un ami était couchée dans l'herbe lorsqu'elle avait été frôlée par un chien non tenu en laisse. Elle avait alors interpellé le maître de celui-ci, lui demandant de faire attention. Sur ce, l'individu s'était mis à l'insulter en la traitant notamment de « conne » et d'« hystérique » et il l'avait frappée. L'ami de la victime était ensuite intervenu. Auditionné par la suite, ledit ami avait affirmé que l'individu lui aurait déclaré que la femme est inférieure à l'homme et que ce n'est pas grave qu'il l'ait frappée. La victime a quant à elle expliqué que l'individu lui avait semblé beaucoup plus calme et posé vis-à-vis des hommes.

L'auteur des faits avait été cité à comparaître pour coups et blessures par le Ministère public. Par la même citation, l'individu était poursuivi pour des coups portés à une autre femme dans des circonstances similaires.

¹⁷⁴ Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 20 mai 2021.

¹⁷⁵ Corr. fr. Bruxelles (67^e ch.), 27 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1146.

¹⁷⁶ Corr. fr. Bruxelles (43^e ch.), 26 février 2020.

Une altercation avait éclaté entre cette autre femme, qui promenait son chien et l'homme en question, lui aussi accompagné de son chien. Après un échange houleux et alors qu'elle s'était éloignée, l'individu s'était mis à insulter la promeneuse en la traitant notamment de « sale pute » et de « connasse ». Il avait alors lancé la balle de son chien au niveau de ses fesses et s'était rapproché pour la frapper.

Se prononçant sur ces faits, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles condamne le prévenu pour coups et blessures mais ne retient pas les circonstances aggravantes pour mobile abject sur base du sexe. Il estime en effet qu'il n'est pas établi à suffisance que l'un des mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité envers les victimes en raison de leur sexe. Il ne retient pas non plus l'application de la Loi Sexisme car il estime que s'agissant d'une incrimination distincte, elle aurait dû faire l'objet d'une citation complémentaire pour que le tribunal soit saisi.

La question du sexisme n'est pas non plus approfondie dans le jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 29 juin 2021¹⁷⁷. Dans cette affaire également, l'analyse s'est en effet déplacée sur une question de procédure. Les faits y ayant donné lieu s'étaient déroulés à l'occasion de la soirée des Magritte du cinéma. Alors qu'une actrice prononçait un discours d'ouverture de la cérémonie, un critique du cinéma belge s'était écrié dans la salle de presse, c'est-à-dire en présence d'une cinquantaine de journalistes : « C'est nul ! à poil ! ». Un mois plus tard, l'actrice avait déclaré, dans un article de presse, que sa prestation au cours de la cérémonie était le fruit de quatre mois de travail et que l'incident l'avait blessée. Souhaitant laisser cette affaire derrière elle, elle décidait cependant de ne pas entreprendre de démarches. En revanche, une association se constitua partie civile contre l'auteur des propos du chef de sexisme. L'objectif de cette action était de signaler que des comportements tels que ceux dont il est question sont inacceptables et ont un impact négatif sur la perception des femmes dans la société et dans le monde de la culture. Le tribunal déclara cependant irrecevable la constitution de partie civile et n'analysa donc pas si les faits étaient constitutifs d'un délit de sexisme.

- Jugements retenant l'infraction de sexisme

Si les jugements mentionnés jusqu'ici ont déclaré que l'infraction de sexisme n'était pas établie ou ne se sont pas prononcés sur la question, ils coexistent avec une série d'autres qui sont quant à eux arrivés à une conclusion différente.

La première condamnation sur base de la Loi Sexisme date de novembre 2017¹⁷⁸. L'affaire concernait un homme qui, interpellé par un inspecteur et une inspectrice de police, s'était adressé à cette dernière sur un ton hautain et méprisant et l'avait sommée de chercher un travail convenable pour une femme, comme employée de banque. Interpellé à ce propos, l'homme avait rétorqué qu'il ne parlait pas aux femmes et qu'elle devrait se taire, la « sale pute ». Lors de son audition au sujet des faits, il lui avait été demandé s'il avait un problème général avec les femmes, ce à quoi il avait répondu : « peut-être, cela dépend de la situation ». Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ne détaille pas son raisonnement mais estime que la prévention de sexisme est établie et condamne le prévenu.

Une seconde condamnation sur base de la Loi Sexisme est rendue en octobre 2019 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles¹⁷⁹. Les faits de l'espèce concernaient une femme qui, circulant à pied dans la rue, avait été klaxonnée et suivie en voiture par trois individus tenant des propos tels que « on va te baiser ». Les occupants de la voiture en étaient ensuite descendus et l'un des acolytes du prévenu avait porté un coup à la victime. Lors de son audition au sujet des faits, le prévenu explique qu'il était encore une fois sorti de sa voiture avec l'intention de frapper la victime mais qu'il avait vu qu'elle pleurait et qu'elle n'était pas normale, qu'il avait donc eu pitié d'elle et était reparti sans la toucher. Le tribunal note que cette déclaration démontre toute la condescendance du prévenu envers

¹⁷⁷ Corr. fr. Bruxelles (61^e ch.), 29 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021/33, p. 1507.

¹⁷⁸ Corr. néerl. Bruxelles (52^e ch.), 8 novembre 2017.

¹⁷⁹ Corr. fr. Bruxelles (43^e ch.), 31 octobre 2019, *NJW*, p. 559.

la victime, qui venait pourtant de subir des insultes de nature sexistes et de se faire frapper. Le tribunal relève que les insultes proférées et le comportement adopté ont manifestement pour objet d'exprimer du mépris à l'égard de la victime en raison de son appartenance sexuelle ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieur ou comme réduite à sa dimension sexuelle et ont entraîné une atteinte grave à sa dignité. La prévention de sexisme est donc déclarée établie et le prévenu condamné.

En octobre 2020, une nouvelle affaire donne lieu à une condamnation sur base de la Loi Sexisme¹⁸⁰. Les faits ayant conduit le tribunal de première instance de Flandre-Occidentale à retenir le sexisme s'étaient déroulés à l'occasion du contrôle d'un individu par deux policiers, une femme et un homme. Il s'était avéré que l'individu refusait de répondre aux questions posées par la policière et souhaitait uniquement s'adresser au policier. De plus, il tentait d'intimider la policière par un contact visuel et des formulations menaçantes dans une autre langue. Il refusait également de respecter la distance de sécurité avec celle-ci. Le tribunal note que l'attitude du prévenu envers le policier est complètement différente et estime que les faits sont constitutifs de sexisme. Le tribunal condamne le prévenu sur base de la Loi Sexisme.

Le 13 janvier 2021, une autre division du tribunal de Flandre-Occidentale rend, à son tour, un jugement de condamnation sur base de la Loi Sexisme¹⁸¹. En l'affaire, il était question d'un homme afghan qui avait mis la main aux fesses d'une jeune fille de 17 ans qui attendait son bus. À ce sujet, l'homme avait expliqué que si ce n'est pas normal d'avoir ce type de comportements envers les femmes, c'est différent avec les européennes. Analysant juridiquement les faits, le tribunal remarque que l'atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime n'est pas suffisamment grave au regard de la conscience collective pour que l'attentat à la pudeur puisse être déclaré établi. Si, en l'espèce, l'attentat à la pudeur ne permet donc pas de réprimer le comportement de l'homme, l'infraction de sexisme permet cependant d'y apporter une réponse sur le plan pénal.

La juridiction commence par relever qu'il découle des déclarations du prévenu que celui-ci considère qu'un homme peut, s'il le souhaite, se permettre de toucher les fesses d'une femme sans qu'elle y consente. Autrement dit, il est animé d'un sentiment inapproprié de supériorité de l'homme sur la femme. Il est ensuite rappelé qu'il revient au juge du fond d'évaluer le comportement de façon objective, sur base de ce que la conscience collective au moment des faits considère attentatoire à la dignité humaine. En l'occurrence, le fait d'estimer qu'une jeune fille de 17 ans qui participe normalement à la vie en société (en ce qu'elle attend son bus) doit accepter de se faire toucher les fesses par un inconnu parce qu'elle est une femme européenne, exprime du mépris à l'égard de celle-ci. Par ailleurs, le comportement en cause est, au regard de la conscience collective, une atteinte grave à la dignité de la victime mineure. Le tribunal explicite que si le comportement de l'individu devenait la norme, cela influencerait considérablement le comportement des femmes (elles modifieraient leurs tenues vestimentaires, éviteraient certains lieux, ne sortiraient pas seules dans la rue, etc.), ce qui aurait un impact négatif sur leur position et leur liberté. À l'issue de son analyse, la juridiction déclare le chef d'accusation de sexisme établi et condamne l'auteur des faits. Il doit par ailleurs indemniser la victime du dommage qu'il lui a causé.

Le mois de juin 2021 fût prolifique sur le plan de l'application de la Loi Sexisme dans la mesure où trois tribunaux ont déclaré établis des faits de sexisme au sens de ladite loi. Cela signifie qu'il y eut, à la connaissance de l'Institut, autant de jugements retenant l'infraction de sexisme durant le mois de juin 2021 qu'au cours des presque sept années s'étant jusque-là écoulées depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Ainsi, le 2 juin 2021, le tribunal de première instance d'Anvers se prononce sur le comportement d'un individu à l'égard d'une inspectrice de police appelée à se rendre, avec un collègue, au domicile du

¹⁸⁰ Corr. Flandre-Occidentale, div. Furnes, 16 octobre 2020.

¹⁸¹ Corr. Flandre-Occidentale, div. Courtrai, 13 janvier 2021, *RAGB*, 2021/18, p. 1694.

prévenu¹⁸². À cette occasion, celui-ci lui avait tenu des propos en néerlandais, pouvant être traduits par « je ne parle pas avec vous, je parle avec lui » et « tu ne vauds rien, tu es une femme, tu ne dois pas me parler ». Le tribunal constate que les propos du prévenu expriment son mépris à l'égard de l'inspectrice de police en raison de son sexe et portent gravement atteinte à la dignité de celle-ci. Le tribunal considère par ailleurs que la nature des termes utilisés par le prévenu démontre son intention d'exprimer du mépris envers l'inspectrice en raison de son sexe. Il est également noté que les faits ont lieu en rue et en présence de l'inspecteur de police masculin et de deux amis du prévenu, la condition de publicité de l'infraction étant ainsi rencontrée. Le tribunal mentionne par ailleurs que les propos tenus par le prévenu témoignent du fait qu'il se représente les femmes comme étant inférieures et illustrent son manque de respect pour la fonction et l'intégrité psychologique de l'inspectrice de police. Les éléments constitutifs du délit de sexisme étant réunis, le tribunal condamne le prévenu.

Le deuxième jugement rendu en matière de sexisme au cours du mois de juin 2021 concerne une accompagnatrice de train¹⁸³. Le jour des faits, celle-ci avait demandé à voir le titre de transport d'un passager. Ce dernier n'en possédait pas et, s'énervant, avait traité l'accompagnatrice de « sale pute », de « vendue », de « salope » et de « femme de merde ». Les policiers qui étaient par la suite arrivés sur les lieux, avaient par ailleurs constaté que le prévenu avait du mal à garder son calme à la vue des femmes présentes. Le tribunal note que les propos et agissements du prévenu ayant été adoptés en présence de témoins dans un wagon, la condition de publicité de l'infraction de sexisme est rencontrée. La prévention de sexisme est déclarée établie.

Un autre jugement de condamnation sur base de la Loi Sexisme fût rendu le 23 juin 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles¹⁸⁴. Les circonstances étaient les suivantes : deux femmes s'embrassaient à la gare du Midi, ce à quoi le prévenu avait réagi par des propos tels que « c'est beau ça » et, selon le prévenu, « vous êtes jolies » et, selon les victimes « c'est joli, ça m'excite ». Le tribunal constate que « [l]es deux femmes ont manifestement été réduites à leur dimension sexuelle par le prévenu [...] et le comportement du prévenu [...], compte tenu du contexte des faits, à savoir des propos tenus en publics, dans les transports en commun où règne une certaine promiscuité, à l'égard d'un couple de femmes lesbiennes, a entraîné une atteinte grave à la dignité des deux victimes »¹⁸⁵. La prévention de sexisme est ainsi déclarée établie. Le prévenu avait ensuite porté un coup de pied à l'une des deux femmes, des coups et blessures volontaires sont donc également retenus par le tribunal, qui condamne le prévenu en tenant notamment compte des « séquelles physiques mais également psychologiques que tant des coups que des comportements sexistes peuvent occasionner aux victimes » ainsi que du « trouble à l'ordre social que ces fait génèrent en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, notamment auprès des femmes ». On peut cependant s'étonner que le tribunal n'ait pas retenu des circonstances aggravantes fondées sur le mobile de haine, de mépris ou d'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe, comme si lors de l'agression, il n'y avait pas de lien entre les propos sexistes et les coups portés¹⁸⁶.

Une autre affaire a, le 4 janvier 2022, donné lieu à un jugement déclarant l'infraction de sexisme établie¹⁸⁷. En l'espèce, un chirurgien plasticien connu des écrans flamands avait été invité par une association étudiante à donner une conférence à l'Université de Gand. Les propos qu'il y a tenu ont conduit le tribunal de première instance de Flandre occidentale à le condamner sur base de la Loi Sexisme. L'homme avait notamment déclaré que « les femmes veulent les privilèges de la protection

¹⁸² Corr. Anvers, div. Malines, 2 juin 2021.

¹⁸³ Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 10 juin 2021.

¹⁸⁴ Corr. fr. Bruxelles (55^e ch.), 23 juin 2021, disponible sur : [Tribunal correctionnel de Bruxelles, 23 juin 2021 | Unia](#).

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁸⁶ Le tribunal n'a pas non plus retenu de mobile abject fondé sur l'orientation sexuelle du couple. À ce sujet, voy. le commentaire d'Unia : <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruxelles-23-juin-2021>.

¹⁸⁷ Corr. Flandres occidentale, div. Gand, 4 janvier 2022, disponible sur : [vonnis04012022.pdf \(rechtbanken-tribunaux.be\)](#).

masculine et de l'argent, mais elles ne veulent plus ouvrir les jambes » et « qu'on ne peut pas traiter une femme sur un pied d'égalité sans devenir son esclave » ou encore que « nous leur avons donné des machines à laver, des lave-vaisselles, des femmes de ménage, jusqu'à ce qu'elles deviennent elles-mêmes superflues ». Vérifiant la réunion des éléments constitutifs de l'infraction de sexisme, le tribunal a en outre listé pas moins de quatorze femmes ou groupes déterminés de femmes qui avaient été visés par des propos du chirurgien. Une doctorante avait par exemple été qualifiée de « chose narcissique prodigieuse aux yeux bleus et avec des nichons ». L'homme avait également soutenu que Greta Thunberg était atteinte du syndrome d'alcoolisme fœtal et que « si vous buvez pendant la grossesse, c'est ce que vous recevez ». Il avait aussi expliqué comment il conviendrait d'aborder une élève de la classe de son fils : il faudrait l'attendre avec plusieurs camarades sur son chemin du retour de l'école, la tirer de son vélo, trouser ses pneus et mettre le feu à son sac après l'avoir vidé dans le caniveau. L'énumération des personnes et groupes déterminés de personnes concernés par certains des propos du chirurgien comprend également une ou plusieurs femmes précises présentes dans l'auditoire, des collègues médecins de sexe féminin, des employées à la rédaction de certains magazines, une journaliste, une professeure universitaire, des femmes membres de certains comités de l'école de son fils et les professeures de ce dernier, les magistrates (notamment dans les affaires familiales), les scientifiques et les chercheuses, les mères célibataires, les mères d'enfants autistes et les partisans du mouvement #MeToo.

S'agissant de la condition de publicité, le tribunal note que les paroles litigieuses ont été prononcées lors d'une conférence librement accessible dans un auditoire de l'Université de Gand, et que celle-ci a en outre été filmée et diffusée en direct sur la page Facebook de l'association étudiante organisatrice de l'évènement. Par ailleurs, l'auteur des propos les a confirmés quelques jours plus tard lors d'une interview.

La juridiction constate que les paroles du chirurgien relèvent d'un véritable discours de haine, cela ressortant de la formulation utilisée ("meiske(s)", "juffrouw(ke)", "schat", "dingske", "wijf(ke)", "trollen", "kont", "(hang)tieten", "tetten", "hooters" et "uier"), de sa communication non-verbale (notamment ses expressions faciales), du contenu du message ainsi que du contexte dans lequel il a été exprimé. Le contenu du message est explicité par le tribunal : les femmes en générale ainsi que les (groupes de) femmes visé(e)s sont des créatures hystériques, paresseuses, faibles, stupides et sales qui cherchent l'argent et la protection des hommes contre des relations sexuelles. Elles ne valent rien en tant que docteurs, juges, enseignantes, professeures, scientifiques, journalistes, directrices, etc. Elles sont donc inférieures aux hommes. Il est également développé que le contexte dans lequel les déclarations ont été faites contribue à la gravité de l'atteinte à la dignité des femmes concernées. Tout d'abord, les déclarations ont été faites par un médecin qui se présente également comme biologiste et spécialiste des femmes. Ensuite, l'auteur des propos est une personnalité publique, il apparaît souvent et volontiers dans les médias, à travers lesquels ses propos sont diffusés. Enfin, le public auquel il s'est adressé lors de la conférence est ouvert à son sexisme, ce qui exacerbe encore la propagation de celui-ci et l'impact négatif sur les femmes. Ce dernier élément ressort des applaudissements continus du public assistant à la conférence.

Il est ensuite vérifié que l'élément moral de l'infraction était bien établi en l'espèce. À cet égard, la juridiction relève que l'intention du chirurgien de commettre le délit de sexisme découle du fait que les déclarations tenues lors de la conférence du 4 décembre 2019 ne sont pas isolées, accidentelles et involontaires. Au contraire, il s'agit de déclarations durables, ciblées, répétées, particulièrement grossières et vulgaires, misogynes et haineuses. Ainsi, le 10 décembre, interpellé par les journalistes sur le caractère sexiste et haineux de ses propos, l'homme a déclaré : « Moi, sexiste ? Je suis biologiste. Je dis que la figure paternelle est la plus importante dans une famille. La mère, c'est l'aide-ménagère. Si tu grandis sans père, les choses tournent mal. Ces déclarations font-elles de moi quelqu'un de sexiste ? Ok alors ». Le même jour, il publie sur sa page Facebook, une photo de la bouche d'une femme dans laquelle se trouve une pilule sur laquelle il est écrit « TRUTH » (« vérité » en anglais). Il accompagne la publication du message suivant : « La pilule que tout le monde veut...mais n'arrive pas

à avaler ». Plus généralement, ses propos lors de la conférence s'inscrivent dans la continuité de ce qu'il a déjà dit dans le passé.

Le tribunal conclut que les propos litigieux ont pour objet d'exprimer du mépris à l'égard des (groupes de) femmes spécifiquement visé(e)s en raison de leur sexe, de les considérer comme inférieures et de les réduire à leur dimension sexuelle. Après avoir déclaré l'infraction de sexisme établie, la juridiction se penche sur les préventions d'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence et à la ségrégation et les déclare également établies.

Le condamné a fait appel de la décision, la procédure est en cours.

Le 2 février 2022, la Cour d'appel de Bruxelles a, elle aussi, rendu un jugement de condamnation sur base de la Loi Sexisme¹⁸⁸. Les faits qui y ont donné lieu concernaient les propos et le comportement d'un candidat aux élections lors de l'émission de télévision « C'est pas tous les jours dimanche » du 22 avril 2018. Avant l'émission, il avait refusé d'être maquillé par une femme. Durant celle-ci, le prévenu avait tout d'abord approuvé qu'un homme puisse refuser de serrer la main d'une femme pour la saluer. Ensuite, alors qu'une chroniqueuse de l'émission lui posait une question entrant dans le cadre du débat, il avait refusé de la regarder, choisissant de garder les yeux sur le présentateur ou de les fermer les fois où il tournait la tête vers elle. Interpellé à ce sujet, il avait déclaré avec un sourire moqueur qu'il la voyait assez à la télévision. Il avait également fait référence à, si pas des hiérarchies, à tout le moins des niveaux de personnes qui peuvent être en contact avec un homme. Au sujet de la chroniqueuse et d'une autre invitée, l'homme avait déclaré : « J'ai pitié de ces femmes-là ». Il avait finalement ajouté qu'il n'avait pas de leçon à recevoir de ladite chroniqueuse.

En première instance, le tribunal correctionnel estime que le prévenu est coupable de discrimination directe à l'égard de la chroniqueuse en raison de son sexe¹⁸⁹.

L'homme interjette appel de la décision. La Cour d'appel de Bruxelles relève tout d'abord qu'alors que la chroniqueuse et l'Institut ont cité le prévenu pour délit de sexisme au sens des articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014, c'est sur base d'une autre disposition légale que le tribunal a condamné celui-ci. Les dispositions appliquées en première instance concernent, plus précisément, le domaine de l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public. Or, il est d'après la Cour manifeste que les faits dont il est question n'ont pas été commis dans ce domaine.

La juridiction d'appel vérifie ensuite si les conditions de la Loi Sexisme sont réunies. Il est question d'un comportement adopté sur un plateau de télévision et lors d'une émission diffusée publiquement. Par ailleurs, celui-ci exprime le mépris du prévenu à l'égard de la chroniqueuse en raison du fait qu'elle est une femme. À l'aune de la conscience collective de la société belge à l'époque des faits, ledit comportement a clairement porté une atteinte grave à la dignité humaine de la chroniqueuse, d'autant plus que les faits se déroulent dans une émission ayant un public large et dans laquelle celle-ci était régulièrement chroniqueuse. Enfin, l'homme avait bien l'intention d'exprimer du mépris et savait que son comportement était susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité humaine de la personne qu'il refusait de regarder. Le sourire moqueur qu'il affiche à certains moments en témoigne bien. Dans son analyse, la Cour ne prend pas en considération le refus du prévenu d'être maquillé par une femme car elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer ce fait établi.

En réponse au prévenu qui invoquait la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'expression, la Cour souligne qu'il ne peut être question d'une violation de la liberté de pensée, de conscience ou de religion compte tenu du contexte public des faits. En ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour rappelle qu'elle n'est pas absolue et que le principe d'égalité des hommes et des femmes constitue un besoin social impérieux y justifiant une limite.

¹⁸⁸ Bruxelles (16^e ch.), 2 février 2022.

¹⁸⁹ Corr. fr. Bruxelles (45^e ch.), 24 avril 2019.

Il est encore intéressant de relever que la juridiction estime, au sujet de la condition du caractère déterminé de la ou des personnes visée(s), qu' « à l'aune de l'évolution de la société belge de ces dernières années, l'on peut regretter cette limitation ». À cet égard, « [s]eul un changement législatif pourrait élargir le champ d'application de la loi actuelle »¹⁹⁰.

La Cour condamne le prévenu et prend plusieurs éléments en considération pour la fixation de la peine. Entre autres, elle souligne la gravité des faits infractionnels commis par le prévenu : « Non seulement ils ont porté atteinte à une femme en particulier, qu'il a méprisée parce qu'elle était une femme, mais en outre ils ont porté atteinte à une valeur fondamentale de notre société démocratique, à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes »¹⁹¹. Elle note aussi la relative ancienneté des faits.

Face à cette décision, le condamné a décidé d'introduire un recours en cassation. L'affaire a ainsi fait jurisprudence au plus haut niveau de juridiction belge¹⁹². Le demandeur critiquait premièrement le recours à la conscience collective de la société belge dans le cadre de l'appréciation de la notion d'atteinte grave à la dignité. La Cour rejette cet argument, rappelant que ce critère doit justement s'apprécier au regard de la conscience collective d'une société donnée à une époque déterminée. Deuxièmement, le défendeur soutenait que la Cour d'appel n'avait pas établi l'existence d'un dol spécial dans son chef. La Cour de cassation apporte alors une réponse aux incertitudes de l'élément moral de l'infraction de sexisme. Elle explicite en effet que cette dernière ne nécessite pas un dol spécial et qu'en l'espèce, le dol général avait été constaté par les juges d'appels. Troisièmement, le défendeur refaisait référence à sa liberté de pensée, de conscience et de religion et estimait que la Cour d'appel n'avait pas correctement répondu à cela. La Cour de cassation explicite qu'au contraire, les juges d'appel ont correctement replacé les faits dans leur contexte et constaté que l'abus s'était produit à l'occasion du seul exercice de la liberté d'expression, à laquelle le législateur a apporté certaines limites. En conclusion, la Cour rejette le pourvoi.

Deux jugements de novembre 2022 rendus par le tribunal de première instance de Liège déclarent également l'infraction de sexisme établie.

Le premier¹⁹³ concerne des propos injurieux à caractère homophobe d'un homme à l'égard d'un autre dans un train. Alors que le Procureur du Roi avait cité le prévenu notamment sur base de l'incitation à la haine ou à la violence, le tribunal a requalifié les faits en infraction de sexisme et condamné l'individu.

Le second¹⁹⁴ porte sur le comportement d'un individu à l'égard de deux femmes assises sur un banc. Il leur avait tenu plusieurs propos déplacés relatifs notamment au fait de leur toucher les cheveux, à sa fréquentation des sites pornographiques et à sa volonté d'épouser l'une d'entre elles. Il avait également demandé le numéro de téléphone de l'une des deux femmes et avait posé sa main sur son dos. Elle lui avait alors dit de « dégager ». L'homme s'était énervé avant d'être intercepté par des policiers. Le tribunal estime que le prévenu s'est montré, de manière répétée, insistant au point d'en devenir harcelant envers les deux femmes. Selon le tribunal, les faits sont constitutifs de harcèlement avec mobile abject sur base du sexe et de sexisme. Il condamne donc l'individu.

- État de la jurisprudence

À l'issue de cet état des lieux de la jurisprudence, une série de constats peuvent être proposés.

Tout d'abord, la situation est chronologiquement la suivante.

¹⁹⁰ Bruxelles (16^e ch.), 2 février 2022, 3.4.2.

¹⁹¹ *Ibid.*, 4.

¹⁹² Cass., 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418., .

¹⁹³ Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 10 novembre 2022.

¹⁹⁴ Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 24 novembre 2022.

Une première période est caractérisée par l'absence totale de décisions concernant la Loi Sexisme. Alors que la loi est entrée en vigueur en août 2014, il faut en effet attendre novembre 2017 pour en voir la première application judiciaire. S'en suit une seconde période au cours de laquelle des jugements qui traitent de la question sont rendus de façon très parsemée : deux jugements de 2018 et l'un de 2020 rejettent la qualification de sexisme ; un jugement de 2020 ne se prononce pas ; un jugement de 2019 et un autre de 2020 retiennent l'infraction. En 2021, l'intensité évolue une nouvelle fois puisque sur l'année, une petite dizaine de jugements concernent (au moins en partie) la Loi Sexisme. L'année 2022 comprend quant à elle un jugement sexisme de janvier - promettant d'ailleurs d'ultérieurs développements dans le cadre du recours en appel introduit par le condamné – ainsi qu'un jugement de février, qui a été suivi d'un arrêt de la Cour de cassation en juin et deux jugements en novembre

Un premier constat est donc que si ce nombre n'en est pas pour autant élevé, il y a une augmentation du nombre de jugements en matière de sexisme et, parmi ceux-ci, une augmentation de la proportion de décisions reconnaissant l'infraction de sexisme. Il faut par ailleurs tenir compte du fait qu'il s'agit ici uniquement des jugements dont l'Institut a connaissance et qu'il est probable qu'il en existe une série d'autres.

Ensuite, il est intéressant de noter une certaine variété des comportements ayant entraîné une condamnation sur base de la Loi Sexisme. Parmi eux, se trouve une série de propos injurieux tels que « sale pute », « on va te baiser », « salope » et « femme de merde ». Il y a également des propos qui, sans être une insulte, sont méprisants et réducteurs. Entrent par exemple dans cette catégorie, le fait de sommer une personne de chercher un travail convenable pour une femme, d'intimer à une femme de se taire, d'annoncer à une personne qu'elle ne vaut rien étant donné qu'elle est une femme, d'exprimer son excitation face à deux femmes qui s'embrassent, de décrire une femme comme étant une « chose narcissique prodigieuse aux yeux bleus et avec des nichons », de soutenir qu'une personne est le résultat que vous recevez si vous buvez pendant la grossesse et d'exprimer avoir « pitié de ces femmes-là ». Des attitudes exprimant le refus d'interagir avec des femmes peuvent également constituer un délit de sexisme. Ainsi, le refus de parler avec des femmes, de répondre à leurs questions ou de les regarder a, dans plusieurs cas, entraîné une condamnation sur base de la Loi Sexisme. Des attouchements, tel que le fait de mettre la main aux fesses d'une femme, ont pareillement été retenus comme constitutifs de sexisme. Enfin, une série d'attitudes agressives ou méprisantes ont été prises en compte dans le cadre de condamnations pour sexisme. À cet égard, peut être cité le fait de s'adresser à une femme sur un ton hautain et méprisant, de suivre une femme et de la klaxonner, de tenter d'intimider une personne par un contact visuel et des formulations menaçantes dans une autre langue, de refuser de respecter la distance de sécurité avec une personne et d'expliquer qu'il conviendrait d'aborder une écolière avec violence.

Par ailleurs, s'agissant des lieux dans lesquels se sont déroulés les comportements ayant entraîné des condamnations pour sexisme, il peut être constaté que la rue revient un certain nombre de fois. Dans d'autres cas, les faits de sexisme se sont produits dans les transports en commun ou les lieux de passage pour les utiliser, tels les arrêts de bus et les gares. D'autres lieux, dont la nature est de permettre la diffusion d'idées et d'informations (par exemple un auditoire universitaire et un plateau de télévision) ont également été le théâtre de comportements sexistes. Il est par contre surprenant de ne pas trouver de jugements concernant des propos sexistes tenus sur Internet alors qu'il s'agit également de l'espace public. Nous développerons que de tels cas de figure se heurtent généralement à la condition de publicité ou à la problématique du délit de presse.

En outre, une attention portée à la qualité de la victime permet de relever que dans plusieurs cas, la personne ayant subi des comportements sexistes se trouvait dans l'exercice de fonctions de contrôle. Ainsi, plusieurs condamnations concernaient des comportements à l'encontre d'une policière en

fonction ou d'une contrôleuse de train, le délit de sexisme venant ainsi renforcer ou remplacer l'infraction d'outrage¹⁹⁵.

De surcroît, il ressort de l'inventaire des condamnations pour sexisme, que la possibilité pour le juge de donner des indications pour que le contenu de la peine de travail ou de probation ait un rapport avec le sexisme¹⁹⁶, n'a jamais été utilisée. Il faut dire que de telles modalités semblent en réalité ne même pas exister. Ainsi, il n'y a à notre connaissance guère de formation de sensibilisation au sexisme et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui pourrait être suivie en cas de condamnation pour sexisme.

Enfin, cet état des lieux illustre les difficultés qu'éprouvent les juridictions à appréhender l'infraction de sexisme. En effet, le nombre de condamnations, bien qu'évoluant, reste faible. Par ailleurs, certains jugements ou la comparaison entre eux mènent à penser qu'il existe un triple problème de méconnaissance, de divergences et de réticences des juridictions concernant la Loi Sexisme.

S'agissant de la méconnaissance, reprenons par exemple le jugement rendu en première instance dans l'affaire de l'homme qui, invité à participer à une émission de télévision, avait refusé d'être maquillé par une femme, d'en regarder une autre lors du débat et de répondre à ses questions, le tout agrémenté d'une déclaration au sujet de la pitié qu'il ressentait à l'égard des femmes participant à la discussion¹⁹⁷. Alors que les parties civiles avaient cité le prévenu à comparaître pour délit de sexisme, c'est sur une base légale inapplicable en l'espèce que le tribunal correctionnel a fondé sa décision. Pour rappel celle-ci a ensuite été corrigée en appel¹⁹⁸ et un pourvoi en cassation du jugement d'appel a été introduit par le condamné avant d'être rejeté.

Les divergences existant concernant l'infraction de sexisme s'illustrent quant à elles par exemple à la comparaison des jugements susmentionnés du 10 juin 2018¹⁹⁹ et du 13 janvier 2021²⁰⁰ qui concernent des faits présentant un certain degré de ressemblance mais arrivent à des conclusions opposées. Pour rappel, dans la première de ces deux affaires, un individu avait crié à plusieurs reprises « He poupée ! » à deux femmes circulant dans la rue et avait caressé le dos et les fesses de l'une d'entre elles lorsqu'elle s'était penchée pour refaire ses lacets. S'il n'avait pas pu être établi qu'un contact physique avait effectivement eu lieu, un attouchement du dos et une fessée avaient à tout le moins été mimés. À cet égard, la circonstance que la victime se trouvait en position courbée aggrave à notre avis la portée des gestes, qui illustrent manifestement un rapport de domination, d'autant plus qu'ils sont connexes au terme répété « poupée », qui réduit la femme à sa seule apparence, la chosifie et renvoie par ailleurs aux poupées en plastiques utilisées à des fins sexuelles. Dans la seconde, un homme avait mis la main aux fesses d'une jeune fille de 17 ans qui attendait son bus. Si les faits dont il est question se ressemblent dans une certaine mesure, c'est loin d'être le cas du raisonnement opéré par chacune des deux juridictions appelées à en connaître. En effet, dans le premier cas, le juge estime que les termes employés et les gestes du prévenu, bien que méprisants et déplacés, ne constituent pas une atteinte grave à la dignité au sens de la loi. Dans le deuxième cas, le juge conclut, *a contrario*, que les faits sont, au regard de la conscience collective, une atteinte grave à la dignité humaine.

Un autre exemple de cette hétérogénéité de la jurisprudence peut être pris de la mise côte à côte des jugements du 24 juin 2020²⁰¹ et du 10 juin 2021²⁰². Alors que ceux-ci concernent tous deux des propos

¹⁹⁵ Article 276 du Code pénal.

¹⁹⁶ Loi du 5 mai 2019 portant modification du Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, *M.B.*, 28 mai 2019, art. 2 et 3.

¹⁹⁷ Corr. fr. Bruxelles (45^e ch.), 24 avril 2019.

¹⁹⁸ Bruxelles (16^e ch.), 2 février 2022.

¹⁹⁹ Corr. Eupen (5^e ch.), 13 juin 2018.

²⁰⁰ Corr. Flandre-Occidentale, div. Courtrai, 13 janvier 2021, *RAGB*, 2021/18, p. 1694.

²⁰¹ Corr. Hainaut, div. Charleroi (9^e ch.), 24 juin 2020.

²⁰² Corr. Liège, div. Liège (15^e ch.), 10 juin 2021.

injurieux, parmi lesquels se trouvent notamment le terme « salope », le premier déclare que l'infraction de sexisme n'est pas établie alors que le second la retient.

Un troisième exemple des divergences existant dans la jurisprudence peut encore être explicité. Dans l'affaire susmentionnée du site de rencontre pour « sugardaddies » et « sugarbabies »²⁰³, il a été jugé que les définitions données de ces catégories de personnes ne concernent pas un groupe aux contours suffisamment définis pour que la prévention de sexisme puisse être retenue. Le groupe dont il est question est constitué des personnes qui utilisent la plateforme pour entretenir une relation du type de celles qui y sont promues. Cela est à confronter au raisonnement opéré dans l'affaire concernant les propos tenus par le chirurgien plasticien invité à donner une conférence à l'Université de Gand²⁰⁴. À l'occasion de celle-ci, la juridiction énumère les personnes et groupes déterminés concernés par l'infraction. Parmi eux : les magistrates (notamment dans les affaires familiales), les scientifiques et les chercheuses, les mères célibataires, les mères d'enfants autistes et les partisans du mouvement #MeToo. La comparaison du raisonnement tenu dans chacune de ces deux affaires illustre l'incertitude s'agissant du niveau de détermination du groupe qu'implique l'infraction de sexisme.

Quant aux réticences à faire application de la Loi Sexisme, celles-ci pourraient participer à expliquer les décisions qui concentrent leur analyse sur des questions procédurales et ne se prononcent pas sur l'infraction de sexisme. De telles réticences pourraient être fondées sur les difficultés à appréhender la notion.

v. Les signalements en dehors du champ d'application de la loi Sexisme

L'Institut reçoit de nombreux signalements dans le domaine du sexisme. Toutefois, l'Institut est souvent contraint de constater que les faits relatés, bien que problématiques, n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi Sexisme en raison des conditions strictes prévues par le législateur. Par conséquent, jouant un rôle de filtre, l'Institut est parfois contraint de déconseiller la voie pénale. Dans ce genre de situation, l'Institut cherche des solutions extra-judiciaires comme des courriers de sensibilisation, des propositions de formations, le transfert vers des institutions compétentes comme le Jury d'éthique publicitaire, la remise d'avis et de recommandations, etc.

- Condition du caractère déterminé de la ou des personnes visée(s)

L'Institut reçoit fréquemment des signalements concernant des comportements problématiques qui, ne visant pas un ou plusieurs personne(s) déterminée(s), n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

De nombreux signalements relatifs à des publicités sexistes ont ainsi notamment été portés à la connaissance de l'Institut.

C'est par exemple le cas d'une campagne publicitaire d'une chaîne de grands magasins, diffusée sur plusieurs radios ainsi qu'en télévision. La campagne publicitaire en question établissait un lien de causalité entre les prix bas proposés par l'enseigne et la possibilité pour les hommes de payer pour « une femme appétissante », « une femme propre sur elle », « une femme délicieuse » et pour les femmes, de payer pour avoir « un mec qui a du goût », « un mec tout beau ».

L'Institut était d'avis que, bien que n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi Sexisme car visant les hommes et les femmes en général, cette campagne véhiculait les clichés sexistes d'hommes objets et de femmes matérialistes, futiles et dépensières ainsi que l'idée que les relations entre les femmes et les hommes sont principalement fondées sur l'argent. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

²⁰³ Corr. fr. Bruxelles (47^e ch.), 8 mai 2019 et Bruxelles (11^e ch.), 28 avril 2021.

²⁰⁴ Corr. Flandres occidentale, div. Gand, 4 janvier 2022, disponible sur : [vonnis04012022.pdf \(rechtbanken-tribunaux.be\)](#).

(ci-après « le CSA »)²⁰⁵, saisi de plaintes à ce sujet, avait conclu dans le même sens que l'Institut au sujet de l'atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, et avait adressé un avertissement à l'un des diffuseurs des publicités en cause²⁰⁶.

Dans une autre affaire, l'Institut avait reçu, tout comme le CSA, une plainte concernant un jingle d'environ deux secondes qui marquait le début ou la fin d'un tunnel publicitaire. Celui-ci montrait une scène de camping dans laquelle une femme faisait la vaisselle dans une baignoire pendant qu'un homme s'installait dans un transat et lisait un journal.

Après analyse, l'Institut a estimé que le jingle illustrait une conception simpliste et sexiste de la répartition des tâches ménagères entre les femmes et les hommes. Il fût néanmoins une nouvelle fois nécessaire de constater que la Loi Sexisme n'incriminant que les comportements adressés à une ou plusieurs personne(s) déterminée(s), elle n'était pas applicable au cas d'espèce. Le CSA ayant classé l'affaire sans suite car il estimait que le jingle n'engendrait pas une atteinte grave au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes consacrée dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos²⁰⁷, l'Institut avait donc dû se contenter d'envoyer un courrier de sensibilisation à la direction de la chaîne.

L'avis de l'Institut avait également été sollicité, dans le cadre de son protocole de collaboration avec le CSA, au sujet d'un spot publicitaire pour un opérateur d'énergie. Il concernait une condition spéciale de l'opérateur, qui offrait 500 kwh par an et à vie. Le spot présentait une femme qui ajustait ses cheveux et avait une réaction d'ébahissement face à l'offre. Une conversion en nombre d'heures de repassage était alors présentée (« 500 kwh par an et à vie, soit 500 heures de repassages par an »), cette information étant associée à la femme. Lorsqu'il était indiqué que cela équivalait également à 3000 km par an avec une voiture électrique, c'était alors un homme qui était représenté. La fin du spot montrait à nouveau la femme, celle-ci commençant à se déshabiller.

Bien qu'elle ne puisse pas entrer dans le champ d'application de la Loi Sexisme, l'Institut avait estimé que la publicité en question était problématique à trois égards, à savoir la dépréciation de l'intelligence des femmes, le renforcement des rôles de genre et la sexualisation du corps de la femme et concluait que le spot publicitaire n'était pas conforme au principe d'égalité consacré dans le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Le CSA avait quant à lui estimé que bien que problématique en ce qu'elle véhiculait des stéréotypes sexistes, l'analyse *in concreto* de la publicité ne permettait pas de conclure que l'exigence de gravité était rencontrée pour qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité susmentionné. La plainte reçue par le CSA à ce sujet avait donc été classée sans suite.

Un autre exemple est celui de la publicité d'un service de formation qui présentait une fillette en tablier, bigoudis dans les cheveux et chiffon à la main avec le slogan suivant : « Osez réaliser vos rêves... Devenez auxiliaire de ménage ».

La Loi Sexisme ne permettait pas d'apporter une réponse à cette publicité puisque la condition du caractère déterminé de la victime n'était pas rencontrée. Le Jury d'éthique publicitaire avait été amené à se prononcer sur la question et avait estimé que la publicité renforçait la répartition genrée des tâches et posait un problème au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Jury avait dès lors

²⁰⁵ Le CSA est l'autorité administrative indépendante en charge de la régulation du secteur des médias audiovisuels en Fédération Wallonie-Bruxelles conformément au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, art. 9.1.1-1.

²⁰⁶ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle, 5 octobre 2017, disponible sur : [Nostalgie décision Lidl.pdf \(csa.be\)](#).

²⁰⁷ Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, *M.B.*, 26 mars 2021.

demandé à l'annonceur de modifier la publicité ou de ne plus la diffuser. L'annonce avait été retirée et des excuses avaient été présentées²⁰⁸.

La Loi Sexisme n'aurait pas non plus pu trouver à s'appliquer face à une publicité telle que celle d'une banque à propos de laquelle l'Institut avait reçu des signalements et qui promouvait un compte épargne en ligne par la représentation d'une femme avec un laptop et la phrase suivante : « Quand on n'a pas un mari riche, on a intérêt à être maligne ». Ladite publicité avait également fait l'objet d'une plainte auprès du Jury d'éthique publicitaire, qui était d'avis que celle-ci reposait sur le stéréotype de la femme qui n'est pas capable d'assurer son indépendance financière et qui a tout intérêt à se trouver un mari riche. Selon le Jury, la publicité véhiculait un stéréotype allant à l'encontre de l'évolution de la société et était discriminatoire, dénigrante et dévalorisante à l'égard des femmes²⁰⁹. Il avait donc demandé à l'annonceur de ne plus diffuser la publicité en question.

Une publicité d'une entreprise fournisseuse d'outils de construction avait également été signalée à l'Institut. Ladite publicité était affichée sur les camionnettes de l'entreprise et représentait le bas du corps d'une femme en mini-short et t-shirt relevé et était accompagné de la phrase suivante : « Besoin de bon matos ? ». En d'autres termes, la publicité était fondée sur une représentation des femmes par laquelle leur corps est réduit à un objet, ce qui les infériorise et les dénigre. Profondément problématique vis-à-vis de la représentation des femmes en général, une telle publicité ne peut tomber sous le champ d'application de la Loi Sexisme. Dans plusieurs autres cas, des publicités de marques automobiles utilisaient le stéréotype d'une femme ne sachant pas se stationner correctement. Là aussi, le constat est une fois de plus celui de l'inapplicabilité de la Loi Sexisme, dès lors que sont concernées les femmes en général et non une ou plusieurs personnes déterminée(s).

Les exemples en la matière sont en fait innombrables. Mentionnons encore l'affiche publicitaire d'une course cycliste montrant les fesses d'une femme et une main s'apprêtant à les pincer, accompagnée d'une phrase pouvant être traduite par « qui va la pincer ? ». Un dernier exemple qui a fait polémique est celui de la publicité d'un fastfood représentant un homme frapper sa femme car ce qu'elle lui a apporté n'est pas un vrai hamburger de cette marque.

L'Institut est également régulièrement contacté à propos de sexisme dans le domaine des médias.

Un exemple concerne une émission dont l'un des sujets était la possibilité de jouir lors d'un viol. Il s'agissait, plus précisément, de discuter les propos tenus la veille dans une autre émission, à savoir « on peut jouir lors d'un viol je vous signale » et « non, le viol n'est pas systématiquement vécu comme un drame ». Lors de l'échange, un véritable climat de banalisation des violences faites aux femmes, et en particulier du viol, avait été instauré.

Il faut une fois de plus relever qu'à défaut d'une ou plusieurs personne(s) déterminée(s) visée(s) par les propos, il ne peut être fait application de la Loi Sexisme. Sur sollicitation du CSA, l'Institut avait rédigé un avis sur l'émission. L'Institut avait développé que l'émission en question participait à la diffusion d'idées reçues et de stéréotypes concernant les violences sexuelles qui, ensemble, participaient à la banalisation et à la légitimation de ces violences, comprises dans un concept plus large appelé la « culture du viol ». Il en avait conclu que cela était suffisamment grave pour entraîner des sanctions. Le CSA n'avait pas suivi cet avis. Il avait en effet estimé que si le débat avait été mené avec légèreté et sans délicatesse, la potentielle atteinte portée à la dignité humaine ne pouvait pas être considérée comme grave et manifeste et qu'elle ne pouvait donc pas être établie. Par conséquent, le CSA classe le dossier après avoir appelé l'éditeur à la plus grande vigilance au regard du traitement médiatique des violences sexuelles.

²⁰⁸ JEP, 11 janvier 2017, disponible sur : [FOREM - 11/01/2017 - JEP - Jury voor Ethische Praktijken inzake reclame](#).

²⁰⁹ JEP, 18 janvier 2013, disponible sur : [BPOST BANQUE - 18/01/2013 - JEP - Jury voor Ethische Praktijken inzake reclame](#).

Dans une autre émission, un invité avait raconté une « blague » sur une femme qui va souvent chez son médecin. Elle y retourne une fois de plus pour une déchirure au bras. Las de la voir venir si souvent, le médecin lui ordonne de « se foutre à poil », suite à quoi il la sodomise de force et conclut « voilà, ça c'est une déchirure ».

Selon l'Institut, le fait de tourner en dérision l'agression sexuelle et de justifier le viol, même de manière humoristique, est particulièrement inapproprié. Il lui apparaît en effet que propager ce type de propos décuple la force des stéréotypes et en aggrave l'impact dans la société. L'impact dont il est question est notamment la banalisation des violences (ici sexuelles) envers les femmes. Dans son avis, l'Institut nota toutefois que ce propos, même lourdement sexiste et problématique, ne pouvait être sanctionné par la Loi Sexisme. Il fût en effet rappelé que celle-ci ne s'applique qu'aux comportements qui constituent une atteinte à la dignité d'une ou plusieurs personne(s) déterminée(s).

La presse écrite est également un terrain d'expression de propos problématiques mais néanmoins non-encadrés juridiquement.

L'Institut a ainsi par exemple reçu un signalement relatif aux propos tenus par une personnalité publique lors d'une interview accordée à un hebdomadaire. À cette occasion, celle-ci avait expliqué que dans le passé, les femmes laissaient plus d'espace à leur mari pour entreprendre mais qu'elles étaient devenues plus exigeantes, que l'homme devait désormais participer aux tâches ménagères et prendre congé lors des vacances scolaires de ses enfants. Là encore, malgré la conception stéréotypée des rôles de genre qui sous-tend les propos, ce sont les femmes en générale qui sont concernées et ceux-ci ne sont dès lors pas susceptibles de tomber sous le champ d'application de la Loi Sexisme.

Un autre exemple est celui du signalement reçu récemment par l'Institut au sujet de l'usage du terme « belle-mère » dans un article de presse pour désigner un organe de contrôle. Cette expression, au même titre que d'autres qui sont très souvent utilisées (par exemple « le panier de la ménagère » ou « en bon père de famille »), est profondément problématique car elle entraîne, de façon inconsciente et automatique, des représentations mentales (c'est-à-dire l'idée que l'on se fait des femmes et des hommes et de leurs rôles) au désavantage féminin. L'utilisation de ce type d'expression, qui plus est dans les médias, a donc un impact important en termes d'égalité des femmes et des hommes. En dépit de cela, aucune norme ne permet d'encadrer cette insidieuse problématique. La loi sexisme n'est en effet pas applicable dès lors que les propos touchent les femmes en général et non pas une ou plusieurs personnes déterminée(s).

Ces exemples de situations concernant des comportements exprimés par des publicités ou à travers les médias illustrent que dans de nombreux cas problématiques, dont l'impact en termes d'égalité est considérable étant donné leur diffusion, aucune réponse juridique efficace n'est apportée.

Le même type de problématique se rencontre également dans une infinité d'autres domaines, dans lesquels il faut aussi constater que le cadre législatif ne permet pas d'intervenir.

C'est ainsi par exemple que l'Institut a reçu un signalement à propos de la notice d'utilisation d'un thermos. Ladite notice commençait par la mention suivante : « advies aan de huisvrouw » (« conseil à la femme au foyer »).

Bien qu'il s'agisse là d'une mention exprimant une conception simpliste et sexiste de la répartition des tâches ménagères entre les femmes et les hommes, l'Institut constata que la Loi Sexisme ne pouvait trouver à s'appliquer dès lors que ladite mention ne visait pas une ou plusieurs personnes déterminée(s). L'Institut a envoyé un courrier de sensibilisation à l'entreprise fabriquant les thermos pour l'encourager à modifier ce message.

Un autre cas qu'a eu à connaître l'Institut concernait la publication de « blagues » sur un réseaux social par un individu qui avait ainsi par exemple publié ceci : « Je viens de parler avec un connard qui disait qu'une femme n'est bonne que pour le sexe et la cuisine. Ça m'a choqué ! Il a oublié le ménage ! ».

L'Institut a également été contacté par une personne qui se demandait s'il était illégal qu'il soit prévu que lors d'une soirée, les femmes en décolleté reçoivent un verre gratuit.

Un autre cas concernait la vente de brosses à vaisselle en forme de femme, renvoyant ainsi à l'idée que les tâches ménagères relèvent du rôle des femmes.

Chacun de ces exemples de comportements problématiques vise les femmes en tant que groupe et non une ou plusieurs personnes déterminée(s). Ils tombent donc en dehors du champ d'application de la Loi Sexisme. Cela illustre la portée de l'écueil créé par la condition du caractère déterminé de la ou des victime(s) de l'infraction de sexisme. En effet, ce type de comportements, en ce qu'ils véhiculent des rapports hiérarchisés entre les femmes et les hommes, semblent particulièrement préjudiciables à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils ne sont pourtant pas incriminés.

Outre que dans l'ensemble des exemples mentionnés ci-dessus, la condition relative au caractère déterminé de la ou des personnes visée(s) par le comportement sexiste prévient toute application de la Loi Sexisme, la condition relative à l'élément moral de l'infraction y constituerait un obstacle additionnel s'il fallait retenir la thèse du dol spécial. Si cette dernière a récemment été rejetée par la Cour de cassation, ces exemples illustrent la portée de l'incertitude qui existait s'agissant de l'élément moral.

En conclusion, dans des situations telles que celles exemplifiées dans le présent chapitre, le cadre législatif ne permet pas suffisamment d'intervenir contre des comportements qui sont pourtant de nature à impacter les représentations et donc l'égalité entre les femmes et les hommes.

- Condition de publicité

Des cas hautement problématiques sont parfois signalés à l'Institut sans qu'une base juridique ne permette de les encadrer, notamment en raison des circonstances privées dans lesquels ils ont eu lieu.

C'est dans ce cas de figure que s'inscrit le dossier d'une signalante qui avait pris un cours d'auto-école à l'occasion duquel le moniteur avait soutenu qu'elle comptait probablement séduire l'examineur le jour de son examen de conduite. Il avait également affirmé que si elle commettait une certaine erreur lors de son examen, elle allait se faire « dérouiller » et que si elle aimait ça, il avait des amis en prison pour viol et qu'il les appellerait quand ils sortiraient pour qu'ils la « défoncent ». La condition de publicité n'étant pas rencontrée, la Loi Sexisme ne permettait pas de constituer un fondement juridique encadrant les faits.

Les réseaux sociaux, omniprésents à l'heure actuelle, sont également un domaine dans lequel de nombreux comportements sexistes s'expriment. Lorsqu'ils le sont par messages privés, la condition de publicité n'est cependant pas remplie et ils ne tombent dès lors pas dans le champ d'application de la Loi Sexisme.

C'est ainsi que l'Institut a par exemple reçu le signalement d'une femme qui avait l'habitude de commenter les articles publiés par un média d'actualité sur les réseaux sociaux et qui avait été insultée par message privé par un homme qui suivait et commentait également régulièrement la page. Celui-ci lui avait écrit : « Salut sale pute, il paraît que tu te fais ramoner la chatte pour 5€, c'est vrai ? ». Le message ayant été envoyé en privé, il n'était pas possible d'appliquer la Loi Sexisme.

L'Institut est également régulièrement contacté par des personnes connues ou actives sur la scène publique, qui reçoivent des messages haineux. Les politiciennes, les journalistes et les militantes pour les droits humains sont particulièrement susceptibles d'être la cible de tels messages²¹⁰. Ce type de

²¹⁰ P. NEEL et L. STEVENS, "Seksistische haatspraak en vrijheid van meningsuiting: a sordid affaire or a liaison dangereuse?", *Auteurs et média*, 2020/4, p. 408.

propos sont souvent envoyés par messages privés, prévenant donc toute application de la Loi Sexisme dans la mesure où la condition de publicité n'est alors pas remplie.

L'Institut a ainsi par exemple reçu un signalement de la part d'une candidate aux élections communales à qui avait été envoyé le message suivant : « Hahaa... Nous avons définitivement trouvé la connasse la plus frustrée du pays !! Qu'est-ce qui t'est arrivé ? Plusieurs fois cocue peut-être ? Ou alors, tu n'es encore jamais montée au septième ciel et le seul moyen que tu as trouvé pour jouir, c'est de rêver qu'un homme te retourne une bonne fois ?? Je n'ai jamais vu quelqu'un d'aussi pitoyable. C'est incroyable à quel point les gens peuvent se ridiculiser sans s'en rendre compte. Espèce d'arriérée, bravo pour tes 5 voix et retourne maintenant dans ta caverne et ta cuisine !!! ».

L'institut dû malheureusement constater qu'aucune démarche juridique contre l'auteur du message n'était envisageable puisqu'il ne l'avait pas diffusé publiquement.

vi. Le délit de presse sexiste

En pratique, un autre obstacle de taille se pose lorsque l'infraction de sexisme prend la forme d'un délit de presse.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation²¹¹ que les éléments constitutifs d'un tel délit sont les suivants :

- Un avis ou une opinion punissable ;
- Sous forme écrite ou sous forme de texte ;
- Diffusé par le biais de la presse écrite ou d'un procédé similaire ;
- Une publicité réelle.

En 2012, la Cour de cassation a confirmé que la diffusion numérique d'un avis ou d'une opinion constitue un procédé similaire au sens du troisième élément constitutif de la notion²¹². Par voie de conséquence, les opinions et les avis publiés sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme des délits de presse.

Or, l'omniprésence d'internet et des réseaux sociaux implique qu'à l'heure actuelle, un nombre considérable d'infractions de sexisme sont susceptibles de relever de cette catégorie des délits de presse.

L'article 150 de la Constitution prévoit que de tels délits relèvent de la compétence de la cour d'assises, à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie. Ces derniers sont correctionnalisés.

Si l'objectif de cette règle était à l'origine de protéger la liberté de la presse des poursuites basées sur les opinions qu'elle exprime, il en résulte un effet pervers : une impunité de fait. En effet, la lourdeur d'une procédure devant la cour d'assises fait qu'il est extrêmement rare qu'un jury populaire soit constitué pour juger d'un délit de presse. L'auteur de l'infraction qui réunit les éléments constitutifs d'un délit de presse n'étant pas inspiré par le racisme ou la xénophobie bénéficie ainsi, dans les faits, d'une immunité pénale²¹³.

En conclusion, le système belge est, à l'heure actuelle, caractérisé par une situation de distinction entre les formes de délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie et ceux inspirés par d'autres

²¹¹ Cass. 6 mars 2012, P.11.1374.N, Arr. Cass. 2012, 558, AM 2012, 253, note D. VOORHOOF. ; Cass. 10 octobre 1887, Pas. 1887, I, 369 ; Cass. 17 mars 1890, Pas. 1980, I, 117 ; Cass. 2 mars 1964, Pas. 1964, I, 697 ; Cass. 9 janvier 1973, Pas. 1973, I, 455 ; Cass. 28 juin 2004 ; Cass. 6 mars 2012 P.11.1374.N, AR P.11.0855.N ; Cass. 6 mars 2012, P.11.1374.N, Arr. Cass. 2012, 558, AM 2012, 253, note D. VOORHOOF.

²¹² Cass., 6 mars 2012, Pas., 2012, p. 527.

²¹³ N. KRACK et S. ROYER, « Comment les *incels* ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021/38, p. 1739.

motifs discriminatoires. Il est donc urgent que le législateur correctionnalise les délits de presse, quel que soit le motif discriminatoire à l'origine de celui-ci, et donc y compris en cas de sexisme²¹⁴.

À ce sujet, la Cour de cassation a récemment innové et a décidé, dans une affaire concernant des faits de harcèlement, que les juridictions répressives ordinaires peuvent juger des pensées ou opinions diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques dès lors que leur décision n'est pas fondée sur une appréciation du caractère délictueux de celles-ci²¹⁵. En l'occurrence, la prévention avait été déclarée établie en raison des effets des faits sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique ainsi que la longueur de la période au cours de laquelle ils avaient été commis et le contexte dans lequel ils s'inscrivaient et ce, indépendamment d'une appréciation du caractère délictueux des pensées et opinions diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques.

V. Discussion

Vu ce qui vient d'être exposé, l'Institut estime que la Loi Sexisme pourrait être renforcée en assouplissant certaines conditions d'application, en clarifiant certains concepts et en veillant à sa mise en œuvre.

a. Renforcement de la Loi Sexisme

En 2014, la Belgique était pionnière en adoptant la Loi Sexisme. Après huit ans d'application et des comparaisons avec d'autres pays et certains instruments internationaux, l'Institut considère que la loi devrait être renforcée.

Premièrement, de la condition de gravité de l'atteinte portée à la dignité, il ne faudrait pas déduire, *a contrario*, que certains comportements sexistes sont acceptables. Il semble en effet primordial de rappeler que **chaque occurrence d'un comportement sexiste participe à un contexte d'inégalité entre les femmes et les hommes, ce qui est grave en soi**. À cet égard, nous avons développé supra que le sexisme a des effets corrosifs puissants en termes d'inégalité et de discrimination et que ses répercussions peuvent être représentées par une pyramide au sommet de laquelle se trouve le meurtre. Parmi les nombreuses conséquences du sexisme, il y a également un effet d'exclusion des femmes de l'espace public. Face aux comportements qu'elles y subissent, les femmes mettent en place une série de stratégies d'évitement et d'autodéfense dans l'espace public : elles évitent certains lieux et certains moments, font des détours, adaptent leurs tenues et leur attitude vis-à-vis des autres personnes se trouvant dans l'espace public, sortent accompagnées, etc²¹⁶. Un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne révèle ainsi qu'un peu plus de la moitié des femmes de l'Union européenne (53%) ont évité certaines situations ou certains lieux, au moins quelques fois au cours des douze mois précédant l'enquête, par peur d'être agressée physiquement ou sexuellement²¹⁷. En d'autres termes, leur liberté est entravée. Il apparaît fondamental de garder à l'esprit la gravité de l'impact sociétal des comportements sexistes, ce qui semble ne malheureusement pas toujours être perçu en pratique.

²¹⁴ Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (n° 2020/R/001) concernant le renforcement du cadre législatif et de la politique de poursuite en matière de discours de haine sexistes et transphobes ; premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, 2017.

²¹⁵ Cass. (2^e ch.), 19 janvier 2022.

²¹⁶ M. LIEBER, « Le sentiment d'insécurité des femmes dans l'espace public : une entrave à la citoyenneté ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2002, pp. 49-50.

²¹⁷ *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle européenne. Les résultats en bref*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014, disponible sur : [*Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE. Les résultats en bref \(europa.eu\)](https://european-council.europa.eu/media/en/press-communications/intermediary/asset/114144/attachment/annex-1-1.pdf).

S'agissant de cette exigence d'une atteinte grave portée à la dignité, force est par ailleurs de constater que la jurisprudence rencontre, en pratique, des difficultés à en placer les limites. L'hétérogénéité existant à cet égard s'illustre par la comparaison de certains jugements, tel que développé supra.

Cette condition de gravité n'est d'ailleurs pas reprise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa définition du sexisme consacrée par la Recommandation CM/Rec(2019)1. Elle ne trouve pas non plus d'équivalent dans l'incrimination française de l'outrage sexiste. Pour déclarer cette infraction établie, le juge français se contente de vérifier si un propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste a porté atteinte à la dignité d'une personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou a créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. En ce qu'il n'a pas à se positionner sur un critère de gravité, le rôle du juge français est moins équivoque que celui du juge belge. Le texte espagnol en la matière ne contient pas non plus de condition de gravité, l'infraction étant établie si les faits ont créé, pour la victime, une situation objectivement humiliante, hostile ou intimidante.

Deuxièmement, ce n'est pas parce que l'incrimination est encadrée par la nécessité que le comportement ait lieu dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, que le sexisme dans un cadre privé a lieu d'être. Ce n'est absolument pas le cas. La mouture française d'une loi tendant à lutter contre le sexisme n'a d'ailleurs pas d'équivalent de cette condition. En effet, en France, l'option de limiter la définition à « l'espace public » avait été envisagée avant d'être écartée, notamment « dans le souci d'appréhender le phénomène dans sa globalité »²¹⁸. Notons également que la définition du sexisme proposée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme, vise tant les comportements commis dans la sphère publique que privée²¹⁹. Le Comité des Ministres recommande par ailleurs aux États membres de prendre des mesures pour lutter contre le sexisme, tant dans la sphère publique que privée²²⁰. En pratique, le fait de conditionner l'incrimination par des circonstances publiques, implique que face à une situation concernant des comportements exprimés autrement que dans l'un des cas visés par l'article 444 du Code pénal, aucune démarche juridique ne sera possible et ce, peu importe la gravité des faits. Or, étant donné l'omniprésence des réseaux sociaux et la possibilité qu'ils impliquent d'envoyer des messages privés à n'importe qui ou presque, ce genre de cas est malheureusement loin d'être rare.

Troisièmement, de la condition relative au caractère de la victime, résulte une règle incohérente²²¹ : si l'on ne peut exprimer du sexisme envers une ou plusieurs personne(s) déterminé(s), il n'est pas interdit d'adopter un tel comportement à l'égard d'un ensemble abstrait de personnes, telles les femmes en tant que groupe. Il est d'ailleurs à noter que le constat de l'efficacité de la législation antiracisme a inspiré le législateur et que celle-ci punit notamment la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, sans qu'il ne soit nécessaire qu'une victime particulière soit identifiée²²². Le même mécanisme n'a cependant pas été envisagé s'agissant de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité des hommes sur les femmes. De manière globale, le législateur n'est en fait pas allé aussi loin dans la lutte contre le sexisme que dans celle contre le racisme (un autre exemple en est la correctionnalisation des délits de presse racistes et xénophobes mais pas sexistes)²²³.

Pourtant, la Cour constitutionnelle relevait dans son arrêt rendu sur le recours en annulation de la Loi Sexisme, que « [l']objectif poursuivi par le législateur n'est, au demeurant, pas uniquement de protéger les droits des victimes de gestes ou de comportements sexistes mais, également, de garantir l'égalité

²¹⁸ Étude d'impact précitée, NOR : JUSD1805895L/Bleue-1, p. 50.

²¹⁹ Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, p. 4.

²²⁰ *Ibid.*, p. 3.

²²¹ Dans le même sens, voy. par exemple Ch. LEROY, *op. cit.*, p. 351 ; J. CHARRUAU, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

²²² Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, art. 21 ; E. BRIBOSIA, C. LEROY et I. RORIVE, *op. cit.*, p. 134.

²²³ P. NEEL et L. STEVENS, *op. cit.*, p. 415.

des femmes et des hommes, ce qui est une valeur fondamentale de la société dont la réalisation bénéficie à la totalité de ses membres et pas seulement aux victimes potentielles de sexisme »²²⁴. Dans le même sens, le Conseil de l'Europe contextualisait sa Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme en explicitant que l'« expérience du sexisme peut être individuelle ou collective, même si ni la personne ni le groupe ne sont directement visés, par exemple à travers la publicité sexiste ou l'affichage de photos de femmes nues sur le lieu de travail »²²⁵. Il souligne également que la « portée, réelle ou potentielle, des paroles ou des agissements sexistes, notamment du fait des moyens de transmission, de l'utilisation des médias sociaux ou des médias grand public et du niveau de répétition, est un [...] facteur aggravant »²²⁶. En effet, le Comité des Ministres est bien conscient de la problématique et souligne en ce sens que le sexisme dans les médias contribue à un environnement qui tolère et banalise le sexisme « ordinaire »²²⁷.

Alors que ceux-ci apparaissent effectivement d'autant plus dommageables pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les comportements sexistes visant les femmes en général (et souvent les plus largement diffusés) ne pourront paradoxalement pas tomber dans le champ d'application de la loi²²⁸. En ce sens, les travaux préparatoires indiquent clairement que les publicités machistes ne sont pas constitutives d'une infraction de sexisme²²⁹. Pourtant les médias jouent sans le moindre doute un rôle fondamental dans la formation et l'évolution des normes sociales et culturelles concernant le genre. De nombreux rapports et études menés dans divers contextes socio-économiques ont d'ailleurs prouvé que **les représentations stéréotypées des femmes ont pour effet de banaliser le sexisme ordinaire, qui lui-même justifie et légitime des discriminations fondées sur le sexe et normalise les violences faites aux femmes**²³⁰. Dès lors, les publicités et autres contenus sexistes constituent un obstacle à l'émergence d'une société égalitaire. À l'inverse, une représentation non-sexiste des femmes peut constituer un facteur clé pour promouvoir et renforcer la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société. En ce sens, par son avis sur l'avant-projet de Loi Sexisme, le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes soulignait qu'il lui apparaissait « essentiel que la problématique de la publicité sexiste soit clairement traitée » par cette loi²³¹.

D'ailleurs, tel que déjà mentionné, la Belgique a des obligations internationales en la matière. Ainsi, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »²³². Il est indéniable que la Loi Sexisme serait plus en accord avec cette obligation internationale si elle réprimait les comportements qui visent un groupe abstrait, ceux-ci étant en effet d'autant plus de nature à renforcer l'idée de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes et des rôles stéréotypés attribués aux premières et aux seconds. Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit les discriminations fondées sur le sexe et consacre l'égalité entre les femmes et les hommes

²²⁴ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B. 35.1.

²²⁵ Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, p. 4.

²²⁶ *Ibid.*, p. 5.

²²⁷ *Ibid.*, p. 9.

²²⁸ En ce sens, Alter égales estime qu'il « est essentiel de définir et d'intégrer au sein de la loi la déclinaison des diverses formes de sexisme dans l'espace public. Actuellement, la loi ne prévoit pas, par exemple, de sanction envers les publicités sexistes. Or, il s'agit bien d'une forme de sexisme dans l'espace public parmi d'autres » : *Le droit à l'intégrité physique et psychique*, Alter égales, 2017, p. 23.

²²⁹ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/003, p. 11.

²³⁰ Résolution 1751(2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour combattre les stéréotypes sexistes dans les médias ; Résolution du Parlement européen du 3 septembre 2008 sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres (2008/2038(INI)), K.

²³¹ Avis n°139 du 8 novembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme, p. 2.

²³² Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5, a).

dans tous les domaines²³³. Or, dans son état actuel, la Loi Sexisme ne permet pas de combattre les discriminations provoquées par les comportements sexistes à l'égard d'un groupe abstrait ni le préjudice que cela implique en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

En 1995, le Programme d'action de Beijing relevait : « Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports – électronique, imprimé, visuel ou auditif – utilisés par les médias »²³⁴. Conscient de cette réalité, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite d'ailleurs les États membres à examiner la possibilité d'introduire « des mesures législatives interdisant le sexisme dans les médias et la publicité »²³⁵. En parallèle, la Convention d'Istanbul encourage le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias à œuvrer au renforcement du respect de la dignité des femmes et à participer à la prévention de la violence à l'égard des femmes²³⁶.

En 2013, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias²³⁷. Il souligne que la liberté des médias et l'égalité entre les femmes et les hommes sont intrinsèquement liées. Dans ce cadre, il recommande aux États membres d'adopter un cadre juridique visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction dans les médias de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.

En 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelait les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe « à engager un dialogue avec les médias et leur responsabilité à communiquer objectivement sur les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public »²³⁸. Le Comité des Ministres recommandait quant à lui une nouvelle fois aux États membres d'adopter un cadre juridique faisant respecter l'égalité de genre dans les médias²³⁹.

En 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitait les États membres à examiner la prise de mesures législative interdisant le sexisme dans les médias et la publicité²⁴⁰.

Il y a donc une forte volonté - tant internationale que nationale - d'améliorer le cadre juridique existant en matière de sexisme dans les médias²⁴¹, à laquelle la définition actuelle du sexisme manque de répondre.

Il semble par ailleurs que cette condition du caractère déterminé de la ou des personne(s) visée(s) par le comportement sexiste, n'est pas comprise de la même façon par les différents magistrats appelés à analyser une situation donnée au regard de la Loi Sexisme. En effet, la comparaison de l'affaire du site de rencontre pour « sugardaddies » et « sugarbabies »²⁴² avec celle de la conférence donnée par le

²³³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 21 et 23.

²³⁴ Programme d'action de Beijing, J, 236.

²³⁵ Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, p. 9.

²³⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 17. 1.

²³⁷ Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias.

²³⁸ Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe visant à mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public, 8.10.

²³⁹ Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

²⁴⁰ Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, p. 9.

²⁴¹ Voy. pour des développements sur le lien entre égalité des genres/sexisme et droit des médias/libertés d'expression, D. VOORHOOF, « Vrouwen, journalistiek, media(recht) en seksisme », *Auteurs et média*, 2020/4.

²⁴² Corr. fr. Bruxelles (47^e ch.), 8 mai 2019 et Bruxelles (11^e ch.), 28 avril 2021.

chirurgien plasticien à l'Université de Gand²⁴³ illustre l'incertitude s'agissant du niveau de détermination du groupe qu'implique l'infraction de sexisme.

Par ailleurs, à ces difficultés créées par la Loi Sexisme elle-même, s'ajoute celle de l'impunité de fait en cas délit de presse inspiré par d'autres motifs discriminatoires que le racisme et la xénophobie, tel que c'est le cas pour les délits de presse sexistes.

a. Clarification des concepts

De l'étude de la jurisprudence, il ressort certaines difficultés à appréhender l'infraction de sexisme et certains concepts gagneraient à être clarifiés.

Tout d'abord, l'étendue de l'élément moral requis était, tel que déjà développé plus haut, controversée. La confusion engendrée par les travaux préparatoires à cet égard était l'un des éléments qui rendent laborieuse toute analyse d'une situation donnée au regard de la Loi Sexisme. Fort heureusement, la Cour de cassation a récemment consacré la thèse du dol général.

Par ailleurs, si la cohérence juridique et la volonté du législateur impliquent que les termes « appartenance sexuelle » doivent être compris comme englobant l'ensemble des critères protégés par la Loi Genre, l'absence de définition et de précision à ce sujet peut entraîner des confusions au moment de la confrontation de faits donnés à la loi.

b. Application de la Loi Sexisme

L'état des lieux de la pratique en matière de sexisme est parlant : **il est essentiel de renforcer l'application de la loi.**

Ce constat a d'ailleurs mené le Sénat à adopter une Résolution visant à renforcer la lutte contre le sexisme dans l'espace public²⁴⁴. Il observe que « si une loi est nécessaire, la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ne suffit pas et que les moyens de son application doivent être améliorés et rendus concrets »²⁴⁵. Le Sénat demande donc au gouvernement une évaluation et une actualisation de la loi de manière à en améliorer l'effectivité²⁴⁶.

En effet, alors que les phénomènes sexistes gangrènent la collectivité, aboutir à une condamnation sur base de la Loi Sexisme implique de traverser un parcours jonché d'obstacles.

Tout d'abord, peu de victimes de comportements sexistes portent plainte. À cet égard, le Sénat demande d'ailleurs la réalisation d'une « analyse sur la propension des victimes à déclarer les faits »²⁴⁷. Ensuite, lorsque les victimes font effectivement la démarche de porter plainte, elles se retrouvent parfois confrontées à des policiers qui ne les prennent pas au sérieux, qui banalisent les faits et/ou refusent de prendre leur plainte. Par ailleurs, s'il s'avère que les faits sont bel et bien épinglés comme du sexisme et actés dans un procès-verbal, il y a de fortes probabilités qu'ils soient ensuite classés sans suite par le parquet.

Ce triple phénomène d'abstention à porter plainte, de réticence à dresser un procès-verbal et de classement sans suite quasi-systémique, pourrait entre autres être lié à la normalisation des comportements sexistes par la société dans son ensemble (par les individus, les médias, les institutions publiques, etc.)²⁴⁸. Il apparaît donc indispensable de parvenir à un **changement de mentalité sociétal**. Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concluait d'ailleurs son avis sur l'avant-

²⁴³ Corr. Flandres occidentale, div. Gand, 4 janvier 2022, disponible sur : [vonnis04012022.pdf \(rechtbanken-tribunaux.be\)](#).

²⁴⁴ Résolution visant à renforcer la lutte contre le sexisme dans l'espace public, *Doc.*, Sén., 2021-2022, n° 7-80/5.

²⁴⁵ Résolution précitée, *Doc.*, Sén., 2021-2022, n° 7-80/5, p. 3.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 4.

²⁴⁷ Résolution précitée, *Doc.*, Sén., 2021-2022, n° 7-80/5, p. 7.

²⁴⁸ *Le sexisme dans l'espace public c'est partout, tout le temps et sous toutes les formes !*, Vie Féminine, 2017, p. 28.

projet de Loi Sexisme en indiquant qu'il lui semblait très important que la future loi ne reste pas lettre morte et il préconisait des mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation²⁴⁹.

Les différents acteurs du monde judiciaire ne sont évidemment pas immunisés contre la banalisation du sexisme, présente au niveau sociétal. Conscient de cette problématique, le Sénat demande au gouvernement, par sa Recommandation sur la lutte contre le sexisme, de veiller à la dispense de formations sur le sexisme, notamment dans les secteurs juridiques et policiers²⁵⁰. Il estime en effet que « la magistrature et les auxiliaires de justice, les policiers, doivent être davantage sensibilisés à la problématique du sexisme dans l'espace public, de manière à leur permettre de mieux traiter les plaintes et leur suivi concernant les faits commis ainsi que la prise en charge des victimes »²⁵¹.

L'atteinte d'un tel objectif pourrait entre autres passer par des mesures telles que celles mises en place par la circulaire n° COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine²⁵². Celle-ci prévoit entre autres la désignation de magistrats et de policiers de référence et le suivi de formations par les acteurs du monde judiciaire. Elle instaure également un cadre de collaboration entre ce monde judiciaire et l'Institut. L'Institut intervient ainsi par exemple à l'occasion de formations organisées par l'Institut de formation judiciaire en matière de discrimination et de délits de haine. Cette circulaire contient une liste des normes susceptibles d'être appliquées dans son domaine. La Loi Sexisme ayant été adoptée postérieurement à la COL 13/2013, elle ne s'y retrouve pas explicitement énumérée. Bien qu'il soit clairement précisé que la liste n'est pas exhaustive, cette absence ne favorise pas l'application de la COL 13/2013 et donc de politiques de recherche et de poursuite plus efficaces en matière de sexisme, notamment via le développement d'un cadre de collaboration entre l'Institut et le monde judiciaire à cet égard.

Si, malgré les obstacles rencontrés pour en arriver là, l'auteur des faits sexistes est poursuivi devant le tribunal correctionnel, l'appréciation de l'issue du procès sera plutôt malaisée. Rappelons en outre que s'il s'avère que les éléments constitutifs du délit de presse sont réunis, des poursuites judiciaires ne seront généralement tout simplement pas entamées. Par ailleurs, soulignons à nouveau qu'alors qu'une loi de 2019 prévoit qu'en cas de condamnation sur base de la Loi Sexisme, le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de travail ou de probation ait un rapport avec le sexisme²⁵³, il n'existe en pratique pas de sanction alternative organisée. Alexandre François note en effet « qu'hormis se référer à l'imagination des juges, la loi n'a pas donné de moyens supplémentaires en vue de son exécution »²⁵⁴ et conclut que « l'objectif de la loi ne saurait être rencontré sans la mise en place concrète de ce type de mesures qui, dans bien d'autres matières, ont effectivement démontré qu'elles pouvaient limiter le risque de récidive ».

En matière de sexisme, les dysfonctionnements de chacun des différents maillons jouant un rôle dans l'administration de la justice s'alimentent mutuellement, l'entière du système étant, *in fine*, à améliorer. Par exemple, si peu de victimes de comportements sexistes portent plainte, les services de police sont moins conscients de la problématique. Réciproquement, l'attitude qu'ont parfois les commissariats face à une victime de faits sexistes crée de la méfiance envers la police et décourage les victimes de tels

²⁴⁹ Avis n°139 du 8 novembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme, p. 4.

²⁵⁰ Voy. dans le même sens *Le droit à l'intégrité physique et psychique*, Alter égales, 2017, p. 21.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 6.

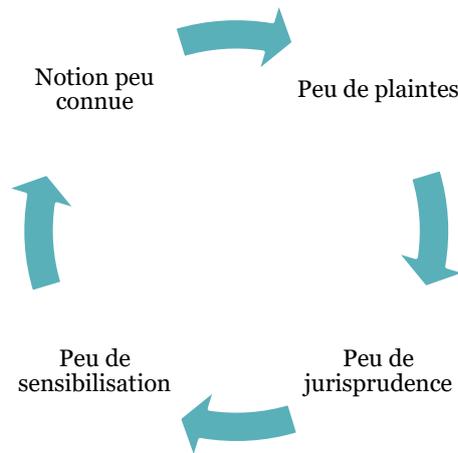
²⁵² Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), disponible sur www.om-mp.be.

²⁵³ Loi du 5 mai 2019 portant modification du Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, *M.B.*, 28 mai 2019, art. 2 et 3.

²⁵⁴ A. FRANCOIS, «La lutte contre les discriminations en matière pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020/11, pp. 991 et s.

faits à aller porter plainte²⁵⁵. De la même manière, si les services de police transmettent peu de procès-verbaux de sexisme au parquet, la possibilité de celui-ci de poursuivre de tels faits est amoindrie. Par ailleurs, si le parquet classe constamment sans suite les faits de sexisme, l'attitude de renonciation des services de police à acter les plaintes de tels faits s'en trouve renforcée. En outre, si le Ministère public classe constamment sans suite les dossiers de sexisme, le développement de la jurisprudence en la matière est freiné. Et si peu de jugements déclarent l'infraction de sexisme établie, les victimes peuvent se sentir découragées et renoncer à tenter de voir l'auteur des faits être condamné.

L'exemple d'une femme insultée publiquement de « morue » sur Facebook s'inscrit dans ce phénomène. Elle avait contacté l'Institut pour savoir si le terme était susceptible de revêtir un caractère sexiste au sens de la loi du 22 mai 2014. Informée par l'Institut sur la jurisprudence existant en la matière et étant donné les incertitudes concernant le suivi d'une éventuelle plainte, la signalante avait finalement renoncé à en introduire une.



²⁵⁵ Le même raisonnement est tenu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne s'agissant plus largement de la violence physique et du harcèlement. Elle estime en effet que les faibles taux de signalement de ces faits à la police peuvent refléter en partie les niveaux relatifs de confiance dans la capacité ou la volonté de la police à poursuivre ces infractions. *Criminalité, sécurité et droits des victimes, enquête relative aux droits fondamentaux, résumé*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021, p. 15, disponible sur : [CRIMINALITÉ, SÉCURITÉ ET DROITS DES VICTIMES \(europa.eu\)](https://www.fundamentalrights.europa.eu/CRIMINALITE%2C%20SECURITE%20ET%20DROITS%20DES%20VICTIMES).

VI. Recommandations

À l'issue de huit années d'existence de la Loi Sexisme, l'analyse de la pratique permet d'apporter des éléments à prendre en considération pour mieux atteindre l'objectif de protection des victimes de comportements sexistes et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Au vu de cette pratique, du contexte international et européen de lutte contre le sexisme et de la loi française sur l'outrage sexiste, l'Institut recommande, afin de renforcer l'application de la Loi Sexisme :

- **La clarification et la révision de la définition du sexisme :**
 - o **Expliciter qu'outre le sexe, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, des caractéristiques sexuelles et les autres critères protégés par la Loi Genre peuvent provoquer l'infraction ;**
 - o **Supprimer ou, à tout le moins, clarifier la condition de gravité ;**
 - o **Supprimer l'exigence relative au caractère déterminé de la ou des personnes visée(s) ;**
 - o **Expliciter que l'élément moral requis consiste en l'intention de réaliser l'acte interdit et ses conséquences éventuelles ;**

- **Le renforcement de la formation des acteurs du monde judiciaire aux enjeux du sexisme et au cadre légal en la matière ;**

- **L'aménagement concret de peines alternatives consistant en autres en des formations de sensibilisation au sexisme et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;**

- **La modification de l'article 150 de la Constitution afin de correctionnaliser les délits de presse, quel que soit le motif discriminatoire à leur origine, notamment lorsqu'il est sexiste ;**

- **L'ajout explicite de la Loi Sexisme aux normes susceptibles d'être appliquées dans le domaine de la COL 13/2013 ;**

- **La sensibilisation et l'éducation au sexisme aux fins de tendre vers un changement de mentalité sociétal.**